

N°60

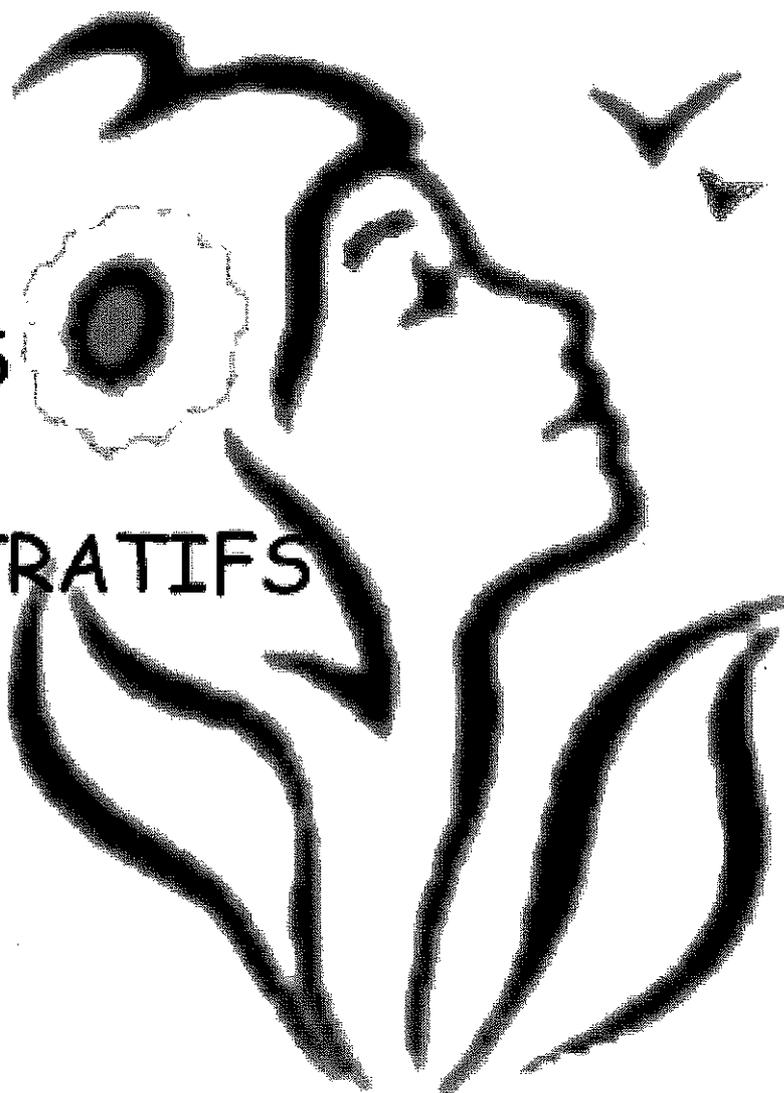


*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS



DECEMBRE 2015





PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR  
LES AFFAIRES REGIONALES

Plate-Forme des Ressources  
Humaines

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ n° R43.2015.12.16.001**

**4<sup>ème</sup> MODIFICATIF A L'ARRETE N° 2015-118-32 DU 28 AVRIL 2015 FIXANT LA  
COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION REGIONALE FRANCHE-  
COMTE DU COMITE INTERMINISTERIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES  
ADMINISTRATIONS DE L'ETAT**

- VU** la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État
- VU** l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État – version consolidée au 1<sup>er</sup> avril 2015
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations d'État
- VU** l'arrêté n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État

**CONSIDERANT le remplacement de la seconde suppléante du syndicat Force Ouvrière ;**

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;**

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État est modifié ainsi qu'il suit :

### AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES ::

Membre titulaire FO :

**Madame Fabienne DETOILLON**  
**Secrétaire Administratif de Classe Supérieure**  
**Préfecture du Doubs**

En lieu et place de :  
Madame Brigitte DUROUX  
précédemment nommé

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État sont inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Besançon, le **16 DEC. 2015**



Raphaël BARTOLT



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
de survol d'aéronefs télépilotés pour effectuer  
des activités particulières se déroulant en  
agglomération ou à proximité d'un  
rassemblement de personnes ou d'animaux**

**SARL TECHNIVUE**

**du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016**

**ARRETE n° : JSC-CAB. 20151221.0010**

**LE PREFET DU JURA**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation de la SARL TECHNIVUE représentée par M. Stéphane GRUFFAT et dont le siège se situe 114 rue Georges Clémenceau à 69230 SAINT GENIS LAVAL.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 14 décembre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur SARL TECHNIVUE.

**ARTICLE 2 :** le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

**ARTICLE 3 :** L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**ARTICLE 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5 :** L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

**ARTICLE 6 :** Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

**ARTICLE 7 :** Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

**ARTICLE 8 :** En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

**ARTICLE 9 :** Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**ARTICLE 10 :** Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 11 :** Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 12 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :**

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord  
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SARL TECHNIVUE.

Lons-le-Saunier, le 21 décembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET





PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
de survol d'aéronefs télépilotés pour effectuer  
des activités particulières se déroulant en  
agglomération ou à proximité d'un  
rassemblement de personnes ou d'animaux**

**SKYPIC**

**du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016**

**ARRETE n° : DSC-CAB.201512.21-0009**

**LE PREFET DU JURA**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation de la société SKYPIC représentée par M. Ludovic LUTZ dont le siège se situe 23 rue du Mollberg à 67190 MOLLIKIRCH.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 14 décembre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 1<sup>ER</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur SKYPIC.

**ARTICLE 2 :** le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

**ARTICLE 3 :** L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télé-détection et d'enregistrement de données de toute nature.

**ARTICLE 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5 :** L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

**ARTICLE 6** : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

**ARTICLE 7** : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

**ARTICLE 8** : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

**ARTICLE 9** : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**ARTICLE 10** : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté Interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 11** : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 12** : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** :

- M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
  - M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SKYPIC.

Lons-le-Saunier, le 21 décembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Arnaud GILLET





PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
de survol d'aéronefs télépilotés pour effectuer  
des activités particulières se déroulant en  
agglomération ou à proximité d'un  
rassemblement de personnes ou d'animaux

**PASS PASS LA CAM' PRODUCTIONS**

du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 au 31 décembre 2016

ARRETE n° : DSC-CAB.20151221.000Y

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation de la société PASS PASS LA CAM' PRODUCTIONS représentée par M. Yacine BEN JANETTE et dont le siège se situe La Cité du cinéma 20 rue Ampère à 93200 SAINT DENIS.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 14 décembre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur PASS PASS LA CAM' PRODUCTIONS.

M

**ARTICLE 2 :** le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

**ARTICLE 3 :** L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**ARTICLE 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5 :** L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

**ARTICLE 6 :** Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction

interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

**ARTICLE 7 :** Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

**ARTICLE 8 :** En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

**ARTICLE 9 :** Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**ARTICLE 10 :** Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones Interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 11 :** Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 12 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

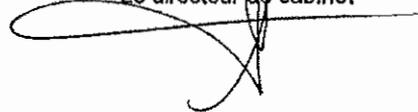
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :**

□ M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord  
□ M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PASS PASS LA CAM' PRODUCTIONS.

Lons-le-Saunier, le 21 décembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET





PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**Arrêté portant autorisation de survol  
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des  
activités particulières se déroulant en  
agglomération ou à proximité d'un  
rassemblement de personnes ou d'animaux**

**SASU STUDIO RICHARD LIEB**

**du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016**

**ARRETE n° : DSC.CAB.20151221.0007**

**LE PREFET DU JURA**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société STUDIO RICHARD LIEB représentée par M. Richard LIEB dont le siège se situe 200, rue des Ecureuils à 73410 ALBENS.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 16 décembre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 17 décembre 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur STUDIO RICHARD LIEB.

**ARTICLE 2 :** le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

**ARTICLE 3 :** L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**ARTICLE 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5 :** L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

**ARTICLE 6 :** Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

**ARTICLE 7 :** Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

**ARTICLE 8 :** En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

**ARTICLE 9 :** Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**ARTICLE 10 :** Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 11 :** Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 12 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :**

□ M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord

□ M. le Délégué Interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société **STUDIO RICHARD LIEB**.

Lons-le-Saunier, le 21 décembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol  
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des  
activités particulières se déroulant en  
agglomération ou à proximité d'un  
rassemblement de personnes ou d'animaux

EASY PROD

du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016

ARRETE n° : D SC-CAB.20151221.0006

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société EASY PROD représentée par Mme Jeanne LAFFETER dont le siège se situe 41 rue d'Aguesseau à 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 16 décembre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 17 décembre 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur EASY PROD.

**ARTICLE 2 :** le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

**ARTICLE 3 :** L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**ARTICLE 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5 :** L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

**ARTICLE 6 :** Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

**ARTICLE 7 :** Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

**ARTICLE 8 :** En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

**ARTICLE 9 :** Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**ARTICLE 10 :** Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 11 :** Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 12 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

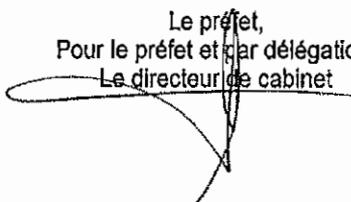
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :**

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord  
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EASY PROD.

Lons-le-Saunier, le 21 décembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET





PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
de survol d'aéronefs télépilotés pour effectuer  
des activités particulières se déroulant en  
agglomération ou à proximité d'un  
rassemblement de personnes ou d'animaux

WWPROD SARL

du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016

ARRETE n° : DSC-CAB.20151221.0005

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société WWPROD SARL représentée par Mme Marie-Valérie BOVÉ dont le siège se situe Le Karen à 38750 ALPE D'HUEZ.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 16 décembre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 17 décembre 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur WWPROD SARL.

**ARTICLE 2 :** le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

**ARTICLE 3 :** L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**ARTICLE 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5 :** L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

**ARTICLE 6 :** Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

**ARTICLE 7 :** Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

**ARTICLE 8 :** En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

**ARTICLE 9 :** Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**ARTICLE 10 :** Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 11 :** Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 12 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

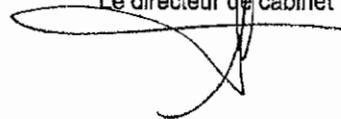
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :**

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord  
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société WWPROD SARL.

Lons-le-Saunier, le 21 décembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
de survol d'aéronefs télépilotés pour effectuer  
des activités particulières se déroulant en  
agglomération ou à proximité d'un  
rassemblement de personnes ou d'animaux

DRONE LITE

du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016

ARRETE n° : DSC-CA 6. 2015/221 - 0004

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Amaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation de la société DRONE LITE représentée par M. Matthieu PRADEAU et dont le siège se situe 10 rue du Four – Bâtiment H – 94360 BRY – SUR - MARNE.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 16 décembre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile en date du 17 décembre 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur DRONE LITE.

**ARTICLE 2** : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépiloté(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

**ARTICLE 3** : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**ARTICLE 4** : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5** : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

**ARTICLE 6** : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

**ARTICLE 7 :** Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

**ARTICLE 8 :** En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

**ARTICLE 9 :** Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**ARTICLE 10 :** Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 11 :** Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 12 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :**

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord  
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société DRONE LITE.

Lons-le-Saunier, le 21 décembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET





PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**Arrêté portant d'autorisation de survol  
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des  
activités particulières se déroulant en  
agglomération ou à proximité d'un  
rassemblement de personnes ou d'animaux**

Rachid HOUANOH

du 21 décembre 2015 au 20 décembre 2016

ARRETE n° : DSC-CAB.20151221-0003

**LE PREFET DU JURA**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation de M. Rachid HOUANOH domicilié 33 résidence de Carrère à 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 16 décembre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile en date du 17 décembre 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 21 décembre 2015 au 20 décembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur Rachid HOUANOH.

**ARTICLE 2 :** le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

**ARTICLE 3 :** L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**ARTICLE 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5 :** L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

**ARTICLE 6 :** Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

**ARTICLE 7 :** Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

**ARTICLE 8 :** En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

**ARTICLE 9 :** Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**ARTICLE 10 :** Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 11 :** Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 12 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :**

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord  
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'opérateur Rachid HOUANO.

Lons-le-Saunier, le 21 décembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Arnaud GILLET





PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant d'autorisation de survol  
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des  
activités particulières se déroulant en  
agglomération ou à proximité d'un  
rassemblement de personnes ou d'animaux

Benoît LANET

du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 au 31 décembre 2016

ARRETE n° : DSC - CAR - 20151211 - 002

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation de M. Benoît LANET domicilié 25, chemin des Pins à 21370 VELARS-SUR-OUCHÉ.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 16 décembre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile en date du 17 décembre 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur Benoît LANET.

**ARTICLE 2** : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépiloté(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

**ARTICLE 3** : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**ARTICLE 4** : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5** : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

**ARTICLE 6** : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

**ARTICLE 7 :** Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

**ARTICLE 8 :** En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

**ARTICLE 9 :** Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**ARTICLE 10 :** Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 11 :** Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 12 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :**

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord  
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'opérateur Benoît LANET.

Lons-le-Saunier, le 21 décembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET



CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**ARRETE MODIFICATIF**  
**Renouvellement de l'homologation du circuit**  
**« des Courbes »**  
**à MOIRANS EN MONTAGNE**  
**(circuit extérieur)**

Arrêté n° : DSC.CAB.20151221-0001

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 411-29 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 17 février 1961, notamment ses articles 5, 9, 10, 11, 12, 13 et 16 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande formulée le 12 février 2014 par Monsieur DEGRYSE Olivier, président et Monsieur JAVOUREZ Vincent, directeur général de la Sarl du Circuit JuraSud à Moirans en Montagne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation administrative du circuit extérieur de karting extérieur « des courbes » à MOIRANS EN MONTAGNE, pour le déroulement des compétitions, essais et entraînements, démonstrations de karting selon les règles de la Fédération Française de Sport Automobile et de motos dont la vitesse est inférieure à 200 km/h selon les règles de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu les documents présentés ;

Vu l'avis des autorités administratives Intéressées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière Sous-commission « manifestations sportives » et la visite sur le terrain, le 11 juin 2014 conformément aux articles du code du sport ;

VU l'arrêté n° : 2014163-0008 du 12 juin 2014 portant renouvellement de l'homologation du circuit « des Courbes » à Moirans en Montagne (circuit extérieur) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Jura ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : l'article 6 de l'arrêté n° : 2014163-0008 du 12 juin 2014 portant renouvellement de l'homologation du circuit « des Courbes » à Moirans en Montagne (circuit extérieur) est modifié comme suit : « *le déroulement sur ce circuit homologué de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à une autorisation délivrée dans des conditions prévues par les articles du code du sport* ».

Le reste est sans changement.

**Article 2** : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le maire de Moirans en Montagne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sarl Circuit JuraSud de Moirans En Montagne.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 décembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,

Arnaud GILLET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Lons le Saunier le 17 décembre 2015

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par :  
Chantal Barbier

☎ : 03.84.86.84.34

[chantal.barbier@jura.gouv.fr](mailto:chantal.barbier@jura.gouv.fr)

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint un exemplaire de l'arrêté préfectoral autorisant la course de ski de fond dénommée « 40<sup>ème</sup> Traversée de la Haute Joux » que vous organisez le dimanche 17 janvier 2016.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les prescriptions imposées aux organisateurs par cet arrêté en vue d'assurer la sécurité du déroulement de l'épreuve.

En outre, vous trouverez en annexe, l'arrêté de protection de biotope du « Grand Tétras » concernant votre manifestation ainsi que la fiche relative aux droits et obligations des signaleurs qui devra leur être remise systématiquement avant le début de l'épreuve, accompagnée d'une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Monsieur Daniel MULLER  
Président du Ski Club de Nozeroy  
Mairie

**39250 NOZERUY**



CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE DE SKI

40<sup>ème</sup> Traversée de la Haute Joux

17 janvier 2016

Arrêté n° 10 SC.CAB.20151221.0011

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté préfectoral n°1883 du 14 avril 1992 modifié portant protection des biotopes à Grand Tétraz et notamment ses articles 9 et 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande formulée par Monsieur Daniel MULLER, Président du Ski-Club du Plateau de Nozeroy dont le siège se situe à la mairie de Nozeroy - 39250, en vue d'organiser une course de ski de fond dénommée « 40<sup>ème</sup> Traversée de la Haute-Joux » le dimanche 17 janvier 2016, de 9 heures 30 à 12 heures 30 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours aux personnes ;

VU les avis des Maires des communes Cerniebaud et Mignovillard ;

VU l'avis du président du Comité Régional de Ski du Massif Jurassien ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis de l'Office National des Forêts ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du Service Départemental d'Incendie et de secours ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis de la commune d'Arsure – Arsurette ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Monsieur Daniel MULLER, Président du Ski-Club du Plateau de Nozeroy dont le siège se situe à la mairie de Nozeroy - 39250, est autorisé à organiser une course de ski dénommée «40<sup>ème</sup> Traversée de la Haute-Joux» le dimanche 17 janvier 2016, de 9 heures 30 à 12 heures 30.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation (FFS) et les exigences réglementaires du Code du Sport ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- mettre effectivement en place les signaleurs, en nombre suffisant et présents aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande d'autorisation et notamment traversées de route et aux endroits dangereux du parcours ;
- **mettre en place des signalisations aux points suivants du parcours : traversée de la RD55, Chalet de la Bourse, site de départ et d'arrivée et en cas d'enneigement insuffisant placer une signalisation sur l'itinéraire de repli, à Cerniebaud ;**
- **veiller à ce que la neige qui pourrait être mise en place aux traversées de routes, ne crée pas un danger pour les automobilistes et soit enlevée dès la fin de la compétition ;**
- prévoir si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de circulation, de stationnement) à proximité des accès au site) par les gestionnaires des voiries concernées ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement s'il y a lieu ;

- veiller à la circulation en toute sécurité des spectateurs s'il y a lieu ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir spectateurs et organisateurs lors de la manifestation ;
- veiller aux bonnes conditions de visibilité des entrées et sorties de parking ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite, près de la piste par exemple ;

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- orienter les éventuels blessés après régulation par le Centre 15 de Besançon ;

S'agissant de l'environnement les organisateurs devront :

- respecter strictement les préconisations de l'arrêté de protection biotope « Grand Tétrás » et plus particulièrement les articles 8, 9, 10 et 13 (voir arrêté préfectoral n° 1883 du 19 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 327 du 14 avril 1992 portant protection de biotope du Grand Tétrás, en annexe) ;
- interdire de déposer des débris en dehors des lieux prévus à cet effet ;
- interdire de troubler la tranquillité des lieux au moyen d'instruments sonores ;
- interdire de promener des chiens non tenus en laisse ;
- veiller à ce que les spectateurs ne sortent pas des pistes damées afin d'assurer la tranquillité de la faune (Grand Tétrás) sur le massif de la Haute Joux, dans la Forêt du Prince, et sur la Combe Noire ;
- remettre en état les lieux, dans les 48 heures suivant l'épreuve, avec enlèvement des éventuels déchets dispersés par les participants et le public ainsi que des équipements utilisés pour le balisage de l'itinéraire (fléchage temporaire...) ;
- informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées, du déroulement de l'épreuve.

**Article 3 :** La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

**Article 4 :** Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe 1)

**Article 5 :** L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

**Article 6 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**Article 7** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**Article 8** : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le chef du CTRD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**Article 9** : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

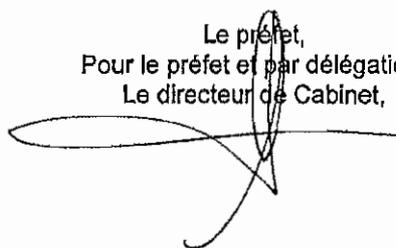
**Article 10** Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le président du conseil départemental du Jura le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement du territoire et du logement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 décembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,



Arnaud GILLET

**FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : TRAVERSEE de la HAUTE JOUX  
(Epreuve populaire de ski de fond)  
Date : 17 Janvier 2016  
Lieu : CERNIERAUD 39250 (site Nordique)  
Horaires : 9H30/12H  
Téléphone sur le site : 06 82 20 69 67  
Organisateur :  
Association : SKI CLUB du PLATEAU de NOZERoy  
Nom - Prénom du responsable du dossier : Le Président : Daniel MULLER  
Adresse : 21 rue du Processionnal 39250 MIGNOVILLARD

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
AUBERTIN Thomas	22/11/1974 DIJON	93072100867	50 rue de la moulette 39300 CHAMPAGNOLE
MULLER Daniel	21/8/1966 MONTBELIARD	850825110288	21 rue processionnal 39250 MIGNOVILLARD
GARCIA Wilfrid	22/7/1979 AVIGNON	970913200249	2 rue notre dame 39600 ARBOIS
BLANCHÉ Georges	10/04/1950 PONTARLIER	200 169	4 rue de Blétauy 39250 NOZERoy
CUYNET Joël	28/02/1949 NOZERoy	109 514	12 route de Nozeroy 39250 RIX TREBIEF
CUYNET Fabrice	11/06/1975 CHAMPAGNOLE	920 339200274	39250 RIX TREBIEF
ROMANO Yves	30/05/1960 LOUVEMONT	780 652 100 345	12 rue du Lavoit 39250 CHARBONNY
VACELET Louis	07/10/1944	79 432	Rue de Bief du Fauy 39250 CUVIER
CYBULA Frédérique	18/05/1975 LILLE	940 760 100 961	12 rue du Lavoit 39250 CHARBONNY

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

D. Muller / Président SKN  
SCPN.

Muller

1. Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

## FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- \* Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- \* Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- \* Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
  - o Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- \* Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- \* Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- \* Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- \* L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.



PREFECTURE DU JURA

Direction des Actions Interministérielles  
et des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

ARRETE N°1883

**ARRETE MODIFIANT  
L' ARRETE DU 14 AVRIL 1992  
PORTANT PROTECTION DES  
BIOTOPES A GRAND TETRAS**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.362-1, L411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-17 et R.362-1,

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 17 avril 1981 fixant la liste nationale des oiseaux protégés,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 1991 portant modification de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

**Vu** la décision du Comité Technique Interministériel des Unités Touristiques Nouvelles en date du 22 janvier 1985 relative au développement de la Station des Rousses et prescrivant l'institution d'un arrêté de biotope sur le Bois de Ban et le massif forestier du Massacre ainsi que la mise en place d'un plan de protection de Grand Tétrás ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages émis en sa séance du 11 février 1992,

**Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture émis le 19 février 1992,

**Vu** l'avis de l'Office National des Forêts émis le 23 décembre 1991,

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de LES ROUSSES, LAJOUX, LAMOURA, BELLEFONTAINE, MOREZ, BOIS D'AMONT, MIGNOVILLARD, CERNIEBAUD, ARSURE-ARSURETTE, FRAROS,

**Vu** l'Arrêté préfectoral du 14 avril 1992 portant protection des biotopes à Grand Tétrás,

**Vu** l'arrêté n°865 du 24 mai 2004 portant composition du Comité Départemental de Gestion des Biotopes à Grand Tétrás,

**Vu** les propositions et avis émis par le comité de gestion des biotopes à Grand Tétrás depuis 1992, et notamment lors de ses séances du 19 octobre 2004 et du 18 novembre 2005,

**Considérant** que la protection de Grand Tétrás et la sauvegarde de ses biotopes contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général et qu'il est du devoir de chacun de veiller au respect de ce patrimoine naturel,

**Considérant** que la circulation des véhicules à moteur, les activités sportives de pleine nature et la fréquentation humaine, sont susceptibles lorsqu'elles sont pratiquées de manière incontrôlée, d'entraîner directement ou non la dégradation des biotopes à Grand Tétrás, donc de porter atteinte à la survie et au maintien dans le massif jurassien de l'espèce "Grand Tétrás" (*Tetrao urogallus*),

**Considérant** la nécessité d'intégrer de nouvelles dispositions permettant la conservation des biotopes à Grand Tétrás,

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura,

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Afin d'assurer la sauvegarde des biotopes fréquentés de manière privilégiée par le Grand Tétrás, quatre zones de protection définies ci-après et cartographiées sur les annexes N°1 à 4 du présent arrêté, sont instaurées dans le département du Jura.

- Zone de protection du Massif du Massacre (annexe 1)
- Zone de protection du Massif du Risoux (annexe 2)
- Zone de protection du Massif de la Haute Joux (annexe 3)
- Zone de protection du Massif de la Combe noire (annexe 4)

Les aires de protection ainsi définies constituent des aires minimales indispensables au maintien du niveau actuel des populations de Grand Tétrás. Les mesures énoncées ci-après doivent contribuer à un redéploiement des effectifs à partir des zones protégées.

## **COMITE DE GESTION**

**ARTICLE 2 :** Il est institué un comité de gestion chargé de l'application et du suivi du présent arrêté. Les séances du Comité de Gestion seront placées sous la présidence de M. le Préfet du Jura ou de son représentant.

Le Comité de Gestion est constitué ainsi qu'il suit :

### **COMPOSITION DU COMITE DE GESTION**

#### **1 - MEMBRES DE DROIT AVEC VOIX DELIBERATIVE :**

Messieurs les Maires des communes où sont implantées les zones de protection, à savoir : ARSURE-ARSURETTE, BELLEFONTAINE, BOIS D'AMONT, CERNIEBAUD, FRAROS, LAJOUX, LAMOURA, , MIGNOVILLARD , MORBIER, MOREZ, PREMANON, LES ROUSSES ou leurs représentants,

- Monsieur le Président du Conseil Régional, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Jura, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers du Jura, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Jura, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative, ou son représentant
- Monsieur le Président de la SOGESTAR, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune de la Station des Rousses,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte de développement touristique de la station des Rousses,
- Monsieur le Président de l'Association Départementale de Promotion du Ski de Fond, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Jura Nature Environnement, ou son représentant
- Monsieur le Président du Parc Naturel du Haut Jura, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Haute Joux – Combe Noire, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Société d'Histoire Naturelle ou son représentant

Deux membres du Groupe « Tétrás Jura », ci-dessous nommés :

- Monsieur Jean-Pierre PROST, membre du Groupe Tétrás Jura,
- Monsieur Gérard VIONNET, membre du Groupe Tétrás Jura.

## **2 - MEMBRES DE DROIT AVEC VOIX CONSULTATIVE :**

Sont membres de droit avec voix consultative et à ce titre chargés d'une mission de conseil tant au niveau scientifique que réglementaire :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Franche Comté, ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Monsieur le Chef de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, ou son représentant,
- Monsieur le Propriétaire du Groupement Forestier de la Haute-Joux, Forêt du Prince, ou son représentant,
- Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, ou son représentant,
- Monsieur Bernard LECLERCQ, Président du Groupe Tétràs Jura, qualifié en matière de connaissance du grand tétras

### **COMPETENCES DU COMITE DE GESTION**

**ARTICLE 3 :** Le Comité de Gestion est chargé :

- de suivre l'application du présent arrêté et d'en étudier les résultats,
- de proposer toute mesure qu'il juge nécessaire pour améliorer la protection du Grand Tétràs,
- d'encourager toute action de gestion ou de mise en valeur des biotopes à Grand Tétràs afin d'améliorer leur qualité vis-à-vis des exigences de cette espèce,
- d'émettre un avis dans le cadre des procédures réglementaires relatives à des travaux ou activités envisagées dans les zones visées à l'article 1,
- de décider, en fonction des conditions météorologiques, de l'ouverture au public des pistes de ski de fond à n'utiliser qu'en cas de faible enneigement définies en annexe 6 et 7,
- d'étudier les modalités selon lesquelles seront effectuées la signalisation et la publicité des mesures prévues en faveur de la protection du Grand Tétràs,

Il reçoit en outre toute information préalable à d'éventuels travaux et activités projetés à l'intérieur des zones de protection définies à l'article 1 précité.

### **FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION**

**ARTICLE 4 :** Ce comité fonctionnera de la manière suivante :

- Il se réunit au moins une fois par an afin de dresser un compte rendu annuel de l'application de l'arrêté et un bilan des actions souhaitables pour la protection de l'espèce et de ses biotopes.
- Le comité peut déléguer une partie de ses compétences à un ou plusieurs comités de pilotage en déterminant alors de façon précise, leur composition et leurs compétences respectives ainsi que les conditions d'exercice de celles-ci.

Le Comité de Gestion devra veiller systématiquement au respect de la cohérence des missions ainsi déléguées.

### **REGLEMENTATION GENERALE**

**ARTICLE 5 :** Les activités agricoles et sylvicoles de même que la pratique de la chasse s'exercent sur les zones de protection définies à l'article 1 conformément aux réglementations en vigueur dans les communes de situation et, dans la mesure du possible, aux recommandations du comité de gestion.

**ARTICLE 6 :** L'introduction de chiens non tenus en laisse est interdite en toute période sur les zones de protection en dehors de ceux exerçant des missions de police ou de sauvetage, des chiens de bergers employés dans le cadre d'activités pastorales, ou ceux utilisés pour la chasse pendant la période où celle-ci est autorisée

**ARTICLE 7 :** La recherche, l'approche, l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, notamment pour la prise de vues ou de sons, sont interdits sur les zones de protection durant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin.

Cette restriction ne s'applique pas aux recherches à des fins scientifiques s'exerçant après autorisation délivrée par Monsieur le Préfet du Jura sur proposition du comité de gestion ni à la pratique de la chasse.

**ARTICLE 8 :** Sur l'ensemble des zones de protection, le ski de fond et la randonnée hivernale, quel que soit leur forme, sont interdits en dehors des pistes de ski damées, des itinéraires de raquettes ballées et de la liaison « La Serra-Route forestière du Massacre ». Ces pistes et itinéraires sont définis selon la cartographie développée aux annexes 6 à 9 du présent arrêté.

Toute nouvelle implantation ou modification concernant le tracé des pistes de ski de fond et itinéraire nordique, à l'intérieur des zones, instruite conformément à l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, sera soumise pour avis au comité de gestion.

Entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 juin, en cas de faible enneigement, la décision d'utilisation des pistes de repli définies conformément à l'annexe 6 et 7 est soumise à autorisation préalable délivrée par M. le Président du comité de pilotage concerné après consultation de l'ONF, de l'ONCFS et de la Gendarmerie du Jura. Un rapport de dérogation sera présenté en comité de gestion.

**ARTICLE 8 BIS :** Sur l'ensemble des zones de protection, tout balisage de nouvel itinéraire de randonnée est soumis à autorisation préfectorale, après avis du comité de gestion.

**ARTICLE 9 :** Durant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin, toute pratique ou activité sportive de groupe, qu'elle présente ou non un caractère de compétition est interdite sur les zones de protection, en dehors des voies et routes normalement ouvertes à la circulation publique.

Les voies et routes normalement ouvertes à la circulation publique, sont celles, classées comme chemins départementaux, communaux et ruraux, ainsi que, sous réserve de l'accord des propriétaires, les routes forestières privées dont la liste est fixée par l'annexe 5 du présent arrêté qui présentent des caractéristiques de viabilité, de revêtement, de largeur, de pente et de signalisation autorisant une utilisation régulière et constante de la part de toutes les catégories d'usagers.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les compétitions à caractère hivernal (ski de fond, courses de chiens de traîneaux...), à l'exclusion de celles utilisant des engins à moteur, pourront avoir lieu en dehors des routes forestières définies au présent article dans la mesure où leur tracé emprunte des pistes damées et des itinéraires de raquettes ballés pour ces activités selon les termes de l'article 8 précité.

**ARTICLE 10 :** La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble des zones de protection, en dehors des voies et routes normalement ouvertes à la circulation publique telles que définies à l'article 9.

Ces restrictions ne s'appliquent toutefois pas :

- Aux véhicules à usage agricole et forestier,
- Aux propriétaires dans les actes de gestion de leur patrimoine,
- Aux engins de traçage et damage des pistes de ski travaillant sur des itinéraires définis conformément aux articles 8 et 9 précités,
- Aux véhicules employés pour des opérations de police, de secours et de surveillance, de dépannage des services publics.

**ARTICLE 11** : Parallèlement aux procédures réglementaires le Comité de Gestion sera également consulté avant toute réalisation de travaux d'équipement routier, industriel, agricole ou touristique de nature à porter atteinte à l'intégrité ou à la valeur biologique des zones de protection, en particulier dans le cadre de la création de routes et pistes de desserte forestière, avant également toute implantation de lignes électriques ou téléphoniques, de canalisations diverses concernant les zones de protection définies à l'article 1.

**ARTICLE 12** : Les travaux d'entretien régulier des lignes électriques et téléphoniques, de même que les canalisations, prévus à l'intérieur des zones de protections, s'opéreront en dehors des périodes du 1er décembre au 30 Juin sauf cas d'urgence engageant des risques pour la sécurité des personnes et des biens. En cas d'intervention d'urgence, le service chargé des travaux préviendra la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Jura qui assurera une information du Comité de Gestion.

**ARTICLE 13** : Sur les quatre zones de protection, il est interdit :

- D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore. L'emploi de produit phytocides et phytosanitaires est soumis à l'autorisation préalable de la DDAF chargée d'en informer le Comité de Gestion.
- D'abandonner, de déposer en dehors des lieux prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit.
- De troubler la tranquillité des lieux aux moyens d'instruments sonores, sous réserve de l'exercice de la chasse, des activités agricoles et de l'exploitation forestière, des exploitations minières régulièrement autorisées, suivant les termes de l'article 5 du présent arrêté.
- De créer des carrières,
- De porter atteinte au milieu en utilisant du feu en dehors des lieux prévus ou d'opérations réalisées dans le cadre de la protection sanitaire de la forêt.

**ARTICLE 14**: La Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de Saint-Claude, les maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté, le Directeur Régional de l'Environnement de Franche-Comté, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de l'agence du Jura de l'Office National des Forêts, le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, ainsi que tous les agents techniques forestiers, agents assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres du comité de gestion des biotopes à Grand Tétraz, affichée et consultable dans les mairies des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 19 décembre 2005

Pour Le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé Joslane CHEVALIER

Pour ampliation,  
Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Administrative,  
Signé Dominique KERNEL



## PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

### ARRÊTÉ N° PORTANT NOMINATION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE FRANCHE-COMTÉ

Le Préfet de la Région Franche-Comté,  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;  
VU la loi n° 82-313 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;  
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;  
VU le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux ;  
VU l'arrêté n° 2013-284-0002 du 11 octobre 2013 portant composition générique du Conseil économique, social et environnemental de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté n° 2013-304-0001 du 31 octobre 2013 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental de Franche-Comté ;

CONSIDERANT que dans sa proposition du 16 décembre 2015, le président de France Nature Environnement Franche-Comté présente sa candidature au deuxième collège, en remplacement de Madame Cécile CLAVEIROLE démissionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Pascal BLAIN est désigné membre du troisième collège du Conseil Economique Social et Environnemental de Franche-Comté, en tant que représentant de France Nature Environnement Franche-Comté, en remplacement de Madame Cécile CLAVEIROLE, dont la démission est constatée par le présent arrêté.

**Article 2 :** Cette désignation prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Franche-Comté, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des quatre départements de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 21 DEC. 2015

Pour le préfet  
de la région Franche-Comté et par délégation,  
Le secrétaire général pour  
les affaires régionales par intérim

Eric PIERRAT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU JURA

### CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-2015-1218-001

Arrêté préfectoral réglementant temporairement la vente,  
l'utilisation, le port et le transport des artifices de  
divertissement et articles pyrotechniques dans le  
département du Jura

Le Préfet du Jura,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R.122-52 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le décret n°90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n°2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Vu les arrêtés du ministère de l'intérieur des 31 mai 2010 et 25 février 2011 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée par des individus isolés ou en réunion de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** par ailleurs que, dans le contexte actuel, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des désordres et des mouvements de panique ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans toutes les communes du département du Jura, la vente, le port, le transport et l'utilisation de pétards, artifices de divertissement et pièces d'artifices sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au niveau national.

**Article 2** : Toute acquisition, cession, transport, vente ou utilisation d'artifices de divertissement et d'artifices pyrotechniques quelle qu'en soit la catégorie **est interdit du 31 décembre 2015 au 3 janvier 2016 inclus** sur la voie publique ou en direction de la voie publique et dans les autres lieux de grands rassemblements.

**Article 3** : Toutefois et par **dérogation** à l'article 2 du présent arrêté, sont autorisés pendant cette période, **aux personnes titulaires du certificat de qualification C4-T2** :

- La vente d'artifices de divertissement et d'artifices pyrotechniques ;
- L'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques dûment déclarés auprès de l'autorité préfectorale compétente.

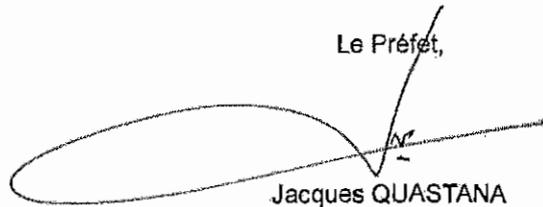
**Article 4** : Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ou des contraventions de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classe prévue par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

**Article 5** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dolé, la sous-préfète de Saint-Claude, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental du Jura de la sécurité publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 décembre 2015

Le Préfet,



Jacques QUASTANA



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale du Jura

DIRECCTE de Franche-Comté

---

**ARRETE portant affectation des agents de l'unité de contrôle du Jura et gestion des intérimis**

---

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Jura de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté à compter du 15 avril 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté n°2015 069-0002 du 10 mars 2015 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres ;

**Vu** les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Jura en date du 30 septembre 2014 ;

**Vu** la décision d'affectation de Mme Nathalie SNITKOFF dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Jura en date du 22 avril 2015 ;

**Vu** la décision d'affectation de Mme Diane POATY dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Jura en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Les inspectrices et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'**unité de contrôle du département du JURA (Unité de contrôle 3)**

**Adresse** : Unité Territoriale du Jura de la DIRECCTE de Franche-Comté, 165 Av. Paul SEGUIN – CS40372  
39 016 LONS-LE-SAUNIER

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Brigitte CONTE

Section 3-1 :

Monsieur Hervé JAMRICH, Contrôleur du Travail

Section 3-2 :

Monsieur François LESAY, Contrôleur du Travail

Section 3-3 :

Madame Guilène AILLARD, Inspectrice du Travail

Section 3-4 :

Monsieur David GROSPERRIN, Contrôleur du Travail

Section 3-5 :

Madame Nastasia BOSCUS, Inspectrice du Travail

Section 3-6 :

Madame Estelle MAZEAU, Inspectrice du Travail

Section 3-7 (à dominante agricole) :

Madame Diane POATY, Inspectrice du travail

Section 3-8 (à dominante agricole) :

Madame Nathalie SNITKOFF, Contrôleur du travail.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspectrices du travail mentionnées ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 3-1 : L'inspectrice du travail de la section 3-3

Section 3-2 : L'inspectrice du travail de la section 3-5

Section 3-4 : L'inspectrice du travail de la section 3-6

Section 3-8 : L'inspectrice du travail de la section 3-7

En cas d'absence ou d'empêchement d'une inspectrice mentionnée ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspectrice chargée d'assurer l'intérim de celle-ci en application de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

➤ **Intérim des inspectrices du travail**

– l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3-3 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3-6 et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par l'inspectrice du travail de la section 3-7

– l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3-5 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3-7 et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par l'inspectrice du travail de la section 3-3

– l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3-6 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3-3 et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par l'inspectrice du travail de la section 3-5

– l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3-7 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la

section 3-5 et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par l'inspectrice du travail de la section 3-6

➤ **Intérim des Contrôleurs du Travail :**

– l'intérim du contrôleur du travail de la section 3-1 est assuré par le contrôleur du travail de la section 3-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 3-4 et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le contrôleur du travail de la section 3-8

– l'intérim du contrôleur du travail de la section 3-2 est assuré par le contrôleur du travail de la section 3-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 3-8 et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le contrôleur du travail de la section 3-1

– l'intérim du contrôleur du travail de la section 3-4 est assuré par le contrôleur du travail de la section 3-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 3-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le contrôleur du travail de la section 3-2

– l'intérim du contrôleur du travail de la section 3-8 est assuré par le contrôleur du travail de la section 3-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 3-2 et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le contrôleur du travail de la section 3-4

–

**Article 4 :** Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline LALLEMAND, inspectrice du travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du département du Jura. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline LALLEMAND, son remplacement est assuré par les agents de contrôle territorialement compétents.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 3, l'intérim est assuré par Madame Brigitte CONTE, Directrice adjointe travail, responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

– Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale du Jura : François PETITMAIRE

– Responsable de l'Unité Territoriale du Jura : Jean-Claude VERSTRAET

**Article 6 :** Le présent arrêté annule et remplace la décision en date du 24 avril 2015 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

**Article 7** : Le responsable de l'unité territoriale du Jura de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier le 18 décembre 2015

Le responsable de l'unité territoriale du Jura de la  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du travail et de l'Emploi de la région  
Franche-Comté,

Jean-Claude VERSTRAET





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2015 - 640

portant changement du bénéficiaire de  
l'autorisation d'exploiter de la micro-centrale  
hydroélectrique « La roche Blanche » à La  
Rixouse

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 214-45 relatif à la transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2015-557 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 660 du 8 juillet 1993 modifié portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénommée « Roche Blanche » rivière « la Bienne » ;

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire de l'autorisation déposée par la société ETABLISSEMENTS FERNAND JOLY le 9 novembre 2015 et le dossier complémentaire transmis le 9 décembre 2015 ;

Considérant que la déclaration comporte les pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert, la demande de changement de bénéficiaire est jugée complète et régulière ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE

### Article 1 : Changement de bénéficiaire.

L'autorisation d'exploiter l'installation hydroélectrique « La roche Blanche » à La Rixouse sur la rivière La Bienne est transmise aux :

ETABLISSEMENTS FERNAND JOLY représentés par Monsieur Frédéric  
MADESCLAIR, gérant des ETABLISSEMENTS FERNAND JOLY, dont le siège social  
est : Centrale hydroélectrique - Sous roche Blanche - 39200 LA RIXOUSE.

Le transfert de l'autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

### Article 2 : Validité des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 660 du 8 juillet 1993 modifié.

Tous les articles et prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 660 du 8 juillet 1993 modifié restent applicables au nouveau bénéficiaire.

**Article 3 : Droit des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 : Publication et exécution.**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché pendant un mois à la mairie de La Rixouse.

Lons le Saunier, le 18 décembre 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
L'adjoint à la chef de service

  
CYRIL MOUILLOT

**Voies et délais de recours****Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

direction  
départementale  
des territoires

**Arrêté n° 2015-12-10-1**  
portant majorations locales relatives aux subventions  
accordées aux opérations de construction ou  
d'acquisition-amélioration de logements et aux  
majorations de loyers

Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatif ;

Vu l'avis du 10 février 2015 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le coefficient de majoration locale (ML) défini à l'article 1 de l'arrêté du 17 octobre 2011 susvisé est fixé à zéro dans le département du Jura.

**Article 2 :**

Les marges départementales permettant d'accorder des dépassements aux loyers indiqués dans les avis annuels relatifs à la fixation des loyers et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation sont fixées conformément au tableau joint en annexe à la présente décision. Ces majorations sont cumulables dans la limite de 12 % pour les opérations sans ascenseur et 18 % pour les opérations avec ascenseur hors des territoires faisant l'objet d'une délégation de compétence des aides à la pierre. Elles peuvent atteindre 20 % sur les territoires faisant l'objet d'une délégation de compétence.

**Article 3 :**

Les articles 1 et 2 sont applicables sur tous les territoires du Jura, en l'absence de précisions relatives à la majoration des loyers prévues par les conventions de délégation des aides à la pierre de chacun des territoires délégataires du département.

**Article 4 :**

La décision du 18 décembre 2009 portant majorations locales relatives aux subventions accordées aux opérations de construction ou d'acquisition-amélioration de logements et aux majorations de loyers est abrogée.

Article 5 :

La présente décision prendra effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Reneud NURY

Critères / AMELIORATION ENERGETIQUE	constructions neuves	Acquisition-Amélioration	commentaires
RT 2012 - 10 % sur présentation d'une certification	8,00%		Rappel : Les certifications sont fondées sur des référentiels qui s'appuient sur les travaux d'instances associatives ou privées et portées par un organisme officiel et indépendant. Certaines certifications ont une reconnaissance des pouvoirs publics puisqu'elles conditionnent l'octroi de certaines aides publiques. Les labels encadrés par les pouvoirs publics sont fondés sur des textes réglementaires et délivrés dans le cadre d'une certification du bâtiment. Ils peuvent être utilisés pour attribuer des aides publiques et des avantages fiscaux.
RT 2012 - 20% sur présentation d'une certification	10,00%		
BEPOS sur présentation d'une certification	12,00%		
HPE rénovation sur présentation d'une certification		5,00%	
BBC rénovation sur présentation d'une certification		8,00%	
chauffage autre qu'électrique		2,00%	
<b>Critères / AMELIORATION QUALITE SERVICE DES LOGEMENTS</b>			
locaux collectifs résidentiels		$((0,77 * slcr) / (CS * SU)) * 100$	SLRC= surface des locaux collectifs résidentiels à l'usage exclusif des résidents hors locaux techniques et surface de circulation (voir annexe 7 de l'avis du 10 février 2015 relatif à la fixation des loyers et redevance maximum des conventions)
local vélos / poussettes non obligatoire		2,00%	Attention , les locaux poussettes et vélos sont obligatoires dans toutes les constructions neuves depuis la loi ALLUR
ascenseurs non obligatoire	4,00%	6,00%	Rappel : L'installation d'un ascenseur est obligatoire dans les parties de bâtiments d'habitation collectifs comportant plus de trois étages accueillant des logements au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée. Si le bâtiment comporte plusieurs rez-de-chaussée, les étages sont comptés à partir du plus bas niveau d'accès pour les piétons. Lorsque l'installation d'un ascenseur est obligatoire, chaque niveau doit être desservi, qu'il soit situé en étage ou en sous-sol et qu'il comporte des locaux collectifs ou des parties privatives.
résidences adaptées seniors, handicapés	3,00%		La ML sera applicable si la totalité des logements de la résidence est adaptée seniors ou handicapés
Localisation en Centre Bourg	4,00%	5,00%	CB = pôle de proximité , la possibilité d'appliquer cette ML devra être discutée au cas par cas avec les services de l'État et chaque délégataire en fonction de la localisation précise des projets.
maison individuelle groupée	2,00%		La ML sera applicable pour des habitats individuels groupés où la densité est de 40 logements / ha minimum



Arrêté n° 2015-12-22-1

**Modificatif nommant les lieutenants de  
louveterie du département du Jura pour la  
période du 1er janvier 2015 au 31 décembre  
2019**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-3 et R.427-1 à R.427-3 ;

Vu le décret n° 2009-1138 du 22 septembre 2009 relatif à la limite d'âge des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu les dossiers de candidatures déposés ;

Vu le résultat des épreuves du 31 octobre 2014 et les conclusions du groupe informel nommé « Jury » ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 10 décembre 2014 ;

Vu la demande de démission de M. Jean-Noël BERTAGNOLI du 28 mai 2015 ;

Vu la proposition de nomination de M. David MICHEL pour le remplacer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté 2014-364-0007 du 30 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie dans le département du Jura à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019, en particulier pour la circonscription n° 11, est modifié comme suit :

**Circonscription N° 1 - M. Alain GOMOT** - 1, rue de la Fontaine - 39350 VITREUX

pour les communes de : Auxange, Biarne, Brans, Champagnéy, Chevigny, Dammartin-Marpain, Frasné-les-Meuillères, Gendrey, Gredisans, Malange, Menotey, Moiséy, Montmirey-la-Ville, Montmirey-le-Château, Mutigney, Offlanges, Ougney, Pagnéy, Peintre, Pointre, Rainans, Rouffange, Saligney, Sermange, Serre-les-Moulières, Taxenne, Thervay, Vitreux.

**Circonscription N° 2 - M. Jacques HUDRY** - 4, rue de la Gouille - 39700 EVANS

- pour les communes de : Amange, Archelange, Audelange, Authume, Baverans, Brevans, Chatenois, Courtefontaine, Dampierre, Eclans-Nenon, Etrepigney, Evans, Falletans, Fraisans, Jouhe, La Barre, La Bretenière, Lavangeot, Lavans-les-Dole, Le Petit-Mercey, Louvatange, Montepain, Orchamps, Our, Plumont, Ranchot, Rans, Rochefort-sur-Nenon, Romain, Romange, Salans, Vriange,

- pour la forêt domaniale de Chaux, au nord de la route forestière du Grand Contour.

**Circonscription N° 3 - M. Christian LAGALICE - 8, rue des Forges - 39120 ANNOIRE**

pour les communes de : Abergement-la-Ronce, Annoire, Aumur,, Champdivers, Champvans, Chaussin, Chemin, Choisey, Crissey, Damparis, Dole, Foucherans, Gevry, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Monnières, Neublans-Abergement, Parçoy, Peseux, Petit-Noir, Rahon, Saint-Aubin, Saint-Baraing, Saint-Loup, Sampans, Tavaux, Villette-les-Dole.

**Circonscription N° 4 - M. Eric BACHELEY - 4 rue des Etangs - 39230 CHAMPROUGIER**

- pour les communes de : Asnans-Beauvoisin, Balaiseaux, Biefmorin, Bois-de-Gand, Bretenières, Chainée-des-Coups, Champrougier, Chaumergy, Chemenot, Chêne-Bernard, Chêne-Sec, Colonne, Foulenay, Francheville, Froideville, Gatey, La Chassagne, La Chaux-en-Bresse, Le Chateley, Le Deschaux, Le Villey, Les Deux-Fays, Les Essards-Taignevaux, Les Hays,, Neuville, Oussières,, Pleure, Recanoz, Rye, Seligney, Sergenaux, Sergenon, Tassenières, Vers-sous-Sellières, Villers-les-Bois, Villers-Robert,

- pour la 2<sup>ème</sup> série Amont de la forêt domaniale d'Amont-Aval sur La Charme et Le Bouchaud.

**Circonscription N° 5 - M. Yves DECOTE - La Tournelle - 39800 AUMONT**

- pour les communes de : Abergement-le-Grand, Augerans, Aumont, Bans, Belmont, Bersaillin, Brainans, Chamblay, Chatelay, Chissey-Sur-Loue, Germigney, La Ferte, La Loye, La Vieille-Loye, Mathenay, Mont-sous-Vaudrey, Montbarrey, Montholier, Nevy-les-Dole, Ounans, Santans, Souvans, Tourmont, Vaudrey, Villerserine,

- pour la forêt domaniale de Chaux, au sud de la route forestière du Grand Contour.

**Circonscription N° 6 - M. Bernard PARROD - 1, chemin des Loups - 39600 ARBOIS**

- pour les communes de : Abergement-le-Petit, Arbois, Buvidy, Ecleux, Grozon, La Chatelaine, Les Arsures, Les Planches-près-Arbois, Mesnay, Molamboz, Montigny-les-Arsures, Mouchard, Pagnoz, Poligny ville, Pupillin, Saint-Cyr-Montmalin, Vadans, Villeneuve d'Aval, Villers-Farlay, Villette-les-Arbois,

- pour la forêt domaniale des Moidons : lot n° 3.

**Circonscription N° 7 - M. Michel CHAUVIN - 2 rue de la Chapelle - 39110 CHAUX-CHAMPAGNY**

- pour les communes de : Abergement-les-Thesy, Aiglepierre, Andelot-en-Montagne, Aresches, Bracon, Cernans, Champagne-sur-Loue, Chapois, Chaux-Champagny, Chilly-sur-Salins, Clucy, Cramans, Dournon, Geraise, Grange-de-Vaivre, Ivory, Ivrey, La Chapelle-sur-Furieuse, Le Larderet, Lemuy, Marnoz, Montmarion, Pont-d'Hery, Port-Lesney, Pretin, Saint-Thiebaud, Saizenay, Saiins-les-Bains, Supt, Thesy,

- pour la forêt domaniale des Moidons : lot n° 1.

**Circonscription N° 8 - M. Pierre JACQUEMARD - 10 rue du val de Miège - 39250 CENSEAU**

- pour les communes de : Arsure-Arsurette, Bief-des-Maisons, Bief-du-Fourg, Billecul, Bourg-de-Sirod, Censeau, Cernlebaud, Charency, Communailles-en-Montagne, Conte, Crans, Cuvier, Doye, Esserval-Combe, Esserval-Tartre, Fraroz, Gillois, La Favière, La Latette, Lent, Les Chalesmes, Les Nans, Longcochon, Mièges, Mignovillard, Molpre, Mournans-Charbonny, Nozeroy, Onglières, Plenise, Plenissette, Rix, Sirod, Syam,

- pour la forêt domaniale de La Joux et forêt domaniale de La Fresse.

**Circonscription N° 9 - M. Jean BESANCON - 20 rue Pasteur - 39300 MONTROND**

- pour les communes de : Ardon, Barretaine, Besain, Bonnefontaine, Chamole, Champagnole, Chausseuans, Cize, Crotenay, Equevillon, Fay-en-Montagne, Le Fied, Le Latet, Le Pasquier, Molain, Monnet-la-Ville, Montigny-sur-l'Ain, Montrond, Moutoux, Ney, Picarreau, Plasne, Pont-du-Navoy, Saint-Germain-en-Montagne, Sapois, Valempoulières, Vannoz, Vaux-sur-Poligny, Vers-en-Montagne,

- pour la forêt communale de Poligny,

- pour la forêt domaniale des Moidons : lots n° 2, 4, 5 et 6.

**Circonscription N° 10 - M. Michel GUERRET - 7 rue de la Peyrouse - 39210 BAUME-LES-MESSIEURS**

pour les communes de : Baume-les-Messieurs, Blois-sur-Seille, Brery, Château-Chalon, Darbonnay, Domblans, Frontenay, Granges-sur-Baume, La Charme, La Marre, Ladoye-sur-Seille, Lavigny, Le Louverot, Le Pin, Le Vernois, Mantry, Menétré-le-Vignoble, Miéry, Monay, Montain, Nevy-sur-Seille, Passenans, Plaineoiseau, Saint-Germain-les-Arlay, Saint-Lamain, Saint-Lothain, Sellières, Toulouse-le-Château, Voiteur.

**Circonscription N° 11 - M. David MICHEL - 13 route de Pleure - 39120 TASSENIERES**

pour les communes de : Arlay, Bletterans, Chapelle-Voland, Commenailles, Cosges, Desnes, Fontainebrux, L'Etoile, Larnaud, Les Repots, Lombard, Montmorot, Nance, Quintigny, Relans, Ruffey-sur-Seille, Saint-Didier, Villevieux, Vincent.

**Circonscription N° 12 - M. Christian VILLALONGA - 5 rue Jacques de Beaulieu-l'Etandonne - 39190 BEAUFORT**

pour les communes de : Arthenas, Augea, Augisey, Beaufort, Bonnaud, Cesancey, Chilly-le-Vignoble, Condamine, Courlans, Courlaoux, Cousance, Cressia, Cuisia, Essia, Frebuans, Geruge, Gevingey, Gizia, Grusse, Mallerey, Maynal, Messia-sur-Sorne, Orbagna, Rosay, Rotalier, Saint-Laurent-la-Roche, Sainte-Agnès, Trenal, Vercia, Vincelles.

**Circonscription N° 13 - M. Laurent GAILLARD - 96 rue des Chauffaux - 39130 BLYE**

pour les communes de : Blye, Bornay, Briod, Chatillon, Chille, Conliège, Courbette, Courbouzon, Crancot, Largillay-Marsonnay, Lons-le-Saunier, Macornay, Mesnois, Mirebel, Moiron, Montaigu, Nogna, Pannessières, Perrigny, Poids-de-Fiole, Pont-de-Poitte, Publy, Revigny, Saint-Maur, Verges, Vernantois, Vevy, Villeneuve-sous-Pymont.

**Circonscription N° 14 - M. Guy MALESSARD - 20 rue du Commerce - 39270 ORGELET**

pour les communes de : Alièze, Beffia, Chambéria, Chaveria, Dompierre-sur-Mont, Ecrille, Fefigny, La Tour-du-Meix, Marigna-sur-Valouse, Marnezia, Merona, Moutonne, Nancuisse, Onoz, Orgelet, Pimorin, Plaisia, Présilly, Reithouse, Rotheronay, Sarrognay, Savigna, Varessia.

**Circonscription N° 15 - M. Jean-Paul DEBOT - 39, rue Traversière - 39160 SAINT-AMOUR**

pour les communes de : Andelot-Morval, Balanod, Bourcia, Broissia, Chazelles, Chevreux, Digna, Florentia, Gigny, Graye-et-Charnay, L'aubépin, La Balme-d'Epy, Lains, Loisia, Louvenne, Monnetay, Montagna-le-Reconduit, Montagna-le-Templier, Montfleury, Montrevel, Nanc-les-Saint-Amour, Nantey, Saint-Amour, Saint-Jean-d'Étreux, Saint-Julien, Senaud, Thoissia, Val-d'Epy, Véria, Villechantria.

**Circonscription N° 16 - M. Frédéric BRIDE - Liçonnas - 39320 VILLECHANTRIA**

pour les communes de : Arinthod, Aromas, Cernon, Cezia, Charnod, Chatonnay, Chemilla, Chisseria, Coisia, Condes, Cornod, Dessia, Dramelay, Genod, La Boissière, Lavans-sur-Valouse, Legna, Saint-Hymetière, Thoirette, Valfin-sur-Valouse, Vescles, Villeneuve-les-Charnod, Vosbles.

**Circonscription N° 17 - M. Stéphane VOJINOVITCH - 57 route du Pont de La Chaux - 39300 CHATELNEUF**

pour les communes de : Barésia-sur-l'Ain, Boissia, Charchilla, Charcier, Charezier, Chatel-de-Joux, Chatelneuf, Chevrotaine, Clairvaux-les-Lacs, Cogna, Coyron, Doucier, Fontenu, Hautecour, La Frasnée, Le Frasnais, Le Vaudioux, Loulle, Maisod, Marigny, Menetrix-en-Joux, Meussia, Mont-sur-Monnet, Patornay, Pillemoine, Saffloz, Songeson, Soucia, Thoiria, Uxelles, Vertamboz.

**Circonscription N° 18 - M. Gilles FRAICHARD - Les bois de Ban - 39300 CHATELNEUF**

pour les communes de : Bonlieu, Château-des-Prés, Chaux-des-Crotenay, Chaux-des-Prés, Denezières, Entre-deux-Monts, Foncine-le-Bas, Foncine-le-Haut, Fort-du-Plasne, Grande-Rivière, La Chaumusse, La Chaux-du-Dombief, Lac-des-Rouges-Truites, Les Piards, Les Planches-en-Montagne, Prénovel, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Saint-Maurice-Crillat, Saint-Pierre, Saugeot.

**Circonscription N° 19 - M. Guy PERRIN - Les Moulins Piquants - 39400 LONGCHAUMOIS**

pour les communes de : Bellefontaine, Bois-d'Amont, La Mouille, La Rixouse, Les Rousses, Lézat, Longchaumois, Morbier, Morez, Villard-sur-Bienne.

**Circonscription N° 20 - M. Daniel LEFEVRE - 1155 chemin des Arcets - 39400 PREMANON**

pour les communes de : Avignon-les-Saint-Claude, Bellecombe, Crenans, Cuttura, Etival, La Pesse, Lajoux, Lamoura, Les Crozets, Les Molunes, Les Moussières, Leschères, Ponthoux, Prémanson, Ravilloles, Saint-Claude, Saint-Lupicin, Septmoncel, Villard-Saint-Sauveur.

**Circonscription N° 21 - M. Patrice PILLOUD - 2 rue St Georges - 39360 LARRIVOIRE**

pour les communes de : Chancia, Chassal, Choux, Coiserette, Coyrière, Jeurre, Larrivoire, Lavancia-Epercy, Lavans-les-Saint-Claude, Lect, Les Bouchoux, Martigna, Moirans-En-Montagne, Molinges, Montcusel, Pratz, Rogna, Villards-d'Héria, Viry, Vulvoz.





PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales  
et des moyens de l'Etat  
Bureau des collectivités territoriales et du  
contentieux

**Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires  
de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy**

Arrêté n° : DCTME - BCTC - 20151221 - 001

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L273-1 et suivants ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 – Commune de Salbris, déclarant contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013298-0021 du 25 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu l'acceptation par le préfet de la démission de Madame Sylvie SOUEF de ses fonctions de deuxième adjointe au maire et de son mandat de conseillère municipale de la commune de Nozeroy, le 7 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20151021-001 du 21 octobre 2015 portant convocation des électeurs de la commune de Nozeroy les dimanches 6 décembre et 13 décembre 2015 afin de compléter le conseil municipal (quatre membres) et fixant les dates de dépôt de candidatures pour les deux tours de scrutin ;

Considérant qu'en cas de renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que le 2° de l'article L5211-6-1 du CGCT prévoit que les conseils municipaux des communes d'une communauté de communes peuvent adopter un projet d'accord local de répartition des sièges dès lors qu'il est adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale ; cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy avaient jusqu'au 7 décembre 2015 pour délibérer sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local ;

Considérant qu'à défaut d'un accord local trouvé, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire dans le cadre du droit commun suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy au 1<sup>er</sup> janvier 2015 est de 3 389 habitants ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Arsurre-Arsurette (20 novembre 2015), Bief-de-Maisons (13 novembre 2015), Bief-du-Fourg (4 novembre 2015), Billecul (30 novembre 2015), Censeau (29 octobre 2015), Charency (25 novembre 2015), Communailles-en-Montagne (1<sup>er</sup> décembre 2015), Conte (25 novembre 2015), Cuvier (16 novembre 2015), Doye (16 novembre 2015), Esserval Combe (28 novembre 2015), Gillois (16 novembre 2015), La Favière (20 novembre 2015), Les Chalesmes (13 novembre 2015), Longcochon (4 novembre 2015), Mièges (6 novembre 2015), Mignovillard (2 novembre 2015), Molpré (20 novembre 2015), Mournans-Charbonny (27 novembre 2015), Nozeroy (8 décembre 2015), Onglières (4 novembre 2015), Plénisette (26 novembre 2015) et Rix Trébief (24 novembre 2015) émettant un avis favorable pour une répartition des sièges dans le cadre du droit commun ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy compte 40 sièges répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2015	Nombre de sièges
Arsurre Arsurette	92	1
Bief des Maisons	76	1
Bief du Fourg	172	1
Billecul	39	1
Censeau	307	3
Cerniebaud	76	1
Charency	57	1
Communailles en Montagne	45	1
Conte	61	1
Cuvier	228	2
Doye	105	1
Esserval Combe	19	1
Esserval Tartre	103	1
Fraroz	46	1
Gillois	122	1
La Favière	28	1
La Latette	78	1
Les Chalesmes	103	1
Longcochon	49	1
Mièges	87	1
Mignovillard	731	7
Molpré	22	1
Mournans-Charbonny	94	1
Nozeroy	412	4
Onglières	71	1
Plénise	59	1
Plénisette	23	1
Rix Trébief	84	1
CC du Plateau de Nozeroy	3 389	40

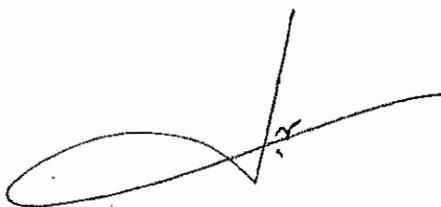
**Article 2 :** Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné en application de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3:** Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées ;

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 21 DEC. 2015

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right with a horizontal crossbar.

Jacques QUASTANA





## PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales  
et des moyens de l'Etat  
Bureau des collectivités territoriales et du  
contentieux

### Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Petite Montagne

**Arrêté n° : DCTNE-BCTC - 20151222 - 001**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L273-1 et suivants ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 – Commune de Salbris, déclarant contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013298-0023 du 25 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Petite Montagne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu les démissions de Messieurs Jean-Pierre MOTTET (1<sup>er</sup> adjoint) et Jean-Marc GUELPA (2<sup>ème</sup> adjoint), acceptées par le Préfet le 7 octobre 2015, de leurs mandats d'adjoint et de conseiller municipal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20151015-002 du 15 octobre 2015 convoquant les électeurs de la commune Colsia les 6 et 13 décembre 2015 afin de procéder à l'élection de deux membres du conseil municipal et fixant les dates de dépôt des candidatures ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Arinthod (17 novembre 2015), Aromas (23 octobre 2015), La Balme d'Epy (21 octobre 2015), La Boissière (24 novembre 2015), Broissia (3 décembre 2015), Bourcia (25 novembre 2015), Cernon (19 novembre 2015), Cezia (19 novembre 2015), Charnod (13 novembre 2015), Chatonnay (6 novembre 2015), Chemilla (20 novembre 2015), Colsia (29 octobre 2015), Condes (28 novembre 2015), Cornod (30 octobre 2015), Fétigny (27 octobre 2015), Florentia (13 novembre 2015), Genod (6 novembre 2015), Gigny-sur-Suran (2 décembre 2015), Lains (29 octobre 2015), Lavans-sur-Valouse (6 novembre 2015), Légna (30 octobre 2015), Louvenne (21 octobre 2015), Maigna-sur-Valouse (27 novembre 2015), Monnetay (4 décembre 2015), Montagna-le-Templier (9 novembre 2015), Montfleur (2 novembre 2015), Montrevel (6 novembre 2015), Saint-Hymetière (5 novembre 2015), Savigna (23 novembre 2015), Thoirette (2 novembre 2015), Valfin-sur-Valouse (27 novembre 2015), Vesclès (6 novembre 2015), Villechantria (27 novembre 2015), Villeneuve-les-Charnod (18 novembre 2015) et Vosbles (23 octobre 2015) se prononçant sur le nombre total de sièges de conseillers communautaires et leur répartition par communes membres dans le cadre d'un accord local, soit 51 sièges dont 6 pour Arinthod, 4 pour Thoirette, 3 pour Aromas, 2 pour Saint-Julien et 1 pour les 36 pour les autres communes ;

Considérant qu'en cas de renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que le 2° de l'article L5211-6-1 du CGCT prévoit que les conseils municipaux des communes d'une communauté de communes peuvent adopter un projet d'accord local de répartition des sièges dès lors qu'il est adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale ; cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Petite Montagne avaient jusqu'au 7 décembre 2015 pour délibérer sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local ;

Considérant que les conditions nécessaires sont remplies pour un nouvel accord local ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le conseil communautaire de la communauté de communes Petite Montagne compte **51 sièges** répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2015	Nombre de sièges
Andelot-Morval	89	1
Arinthod	1162	6
Aromas	552	3
La Balme d'Epy	62	1
La Boissière	66	1
Bourcia	117	1
Broissia	52	1
Cernon	264	1
Cezia	65	1
Charnod	44	1
Chatonnay	63	1
Chemilla	107	1
Chisseria	87	1
Colsia	175	1
Condes	116	1
Cornod	236	1
Dessia	61	1
Dramelay	35	1
Fetigny	92	1
Florentia	32	1
Genod	66	1
Gigny	293	1
Lains	83	1
Lavans-sur-Valouse	138	1
Légna	207	1
Louvenne	137	1
Marigna-sur-Valouse	111	1
Monnetay	20	1
Montagna-le-Templier	106	1
Montfleur	171	1
Montrevel	105	1
Saint-Hymetière	94	1
Saint-Julien	471	2
Savigna	115	1
Thoirette	705	4
Valfin-sur-Valouse	84	1
Vescles	218	1
Villechantria	121	1
Villeneuve-les-Charnod	78	1
Vosbles	97	1
CC PETITE MONTAGNE	6897	51

**Article 2** : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné en application de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

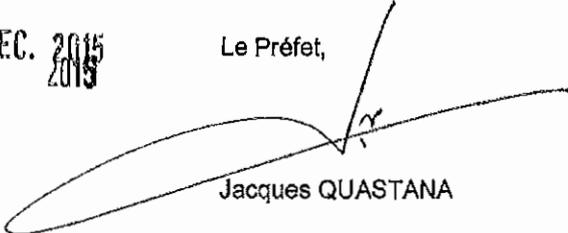
**Article 3**: Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées ;

**Article 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté de communes Petite Montagne, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

22 DEC. 2015

Le Préfet,

  
Jacques QUASTANA





**PRÉFET DU JURA**

**Direction des collectivités territoriales  
et des moyens de l'Etat  
Bureau des collectivités territoriales et du  
contentieux**

**Arrêté portant modification des statuts de la  
communauté de communes Champagnole Porte du Haut-  
Jura**

**Arrêté n°** DCTME - BCTC - 2015 1221 - 004

**LE PRÉFET DU JURA,**  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-35, L5211-17 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1975 du 18 décembre 2006 modifié autorisant la création de la communauté de communes Ain Angillon Malvaux par fusion des communautés de communes Ain Angillon et de Malvaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Champagnole Porte du Haut-Jura du 28 septembre 2015 décidant de modifier ses statuts avec effet au 31 décembre 2015 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Andelot-en-Montagne (19 octobre 2015), Ardon (30 novembre 2015), Bourg de Sirod (16 octobre 2015), Champagnole (8 décembre 2015), Chapois (16 novembre 2015), Chaux-des-Crotenay (26 novembre 2015), Cize (15 octobre 2015), Entre-deux-Monts (29 octobre 2015), Equevillon (22 octobre 2015), Foncine-le-Bas (9 octobre 2015), Foncine-le-Haut (27 novembre 2015), Le Larderet (22 octobre 2015), Le Latet (9 octobre 2015), Les Nans (8 octobre 2015), Les Planches en Montagne (8 octobre 2015), Le Vaudioux (23 octobre 2015), Loulle (9 octobre 2015), Monnet-la-Ville (8 octobre 2015), Montigny-sur-l'Ain (9 octobre 2015), Montrond (9 octobre 2015), Le Moutoux (24 novembre 2015), Ney (5 novembre 2015), Le Pasquier (5 novembre 2015), Pont-du-Navoy (23 octobre 2015), Saint-Germain-en-Montagne (7 octobre 2015), Sapois (26 octobre 2015), Sirod (15 octobre 2015), Supt (12 octobre 2015), Syam (25 novembre 2015), Valempoullères (6 octobre 2015), Vannoz (16 novembre 2015) et Vers-en-Montagne (3 novembre 2015) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Champagnole Porte du Haut-Jura telle que proposée par le conseil communautaire avec effet au 31 décembre 2015 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Crotenay (6 octobre 2015), Ient (22 octobre 2015), Mont-sur-Monnet (4 décembre 2015) et Pillemoine (2 octobre 2015) défavorables à la modification des statuts de la communauté de communes Champagnole Porte du Haut-Jura telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Champagnole Porte du Haut-Jura au 31 décembre 2015 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1er** : les statuts, avec effet au 31 décembre 2015, sont modifiés comme suit :

- **La prise en charge de la contribution du SDIS selon les termes suivants :**

« La loi n°2015-991 du 7 août 2015 précise dans son article 97 codifié à l'article L1424-35 du CGCT : la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement. Cette option est retenue dans le cadre des statuts »

- **la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes en matière de foncier en zone commerciale, selon les termes suivants :**

« Dans le cadre de la compétence développement économique, et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire est défini comme suit : opérations d'acquisitions, de cessions foncières et d'aménagements permettant la réalisation de locaux commerciaux dans les bourg-centres du territoire communautaire ».

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes Champagnole Porte du Haut-Jura, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 21 DEC. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Renaud NURY



## PRÉFÈT DU JURA

Direction des collectivités territoriales  
et des moyens de l'Etat  
Bureau des collectivités territoriales et du  
contentieux

### Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal Maternelle et Primaire de la Forêt de la Joux

Arrêté n° DCTOE-DC-20151221-003

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20;

Vu l'arrêté préfectoral n°211 du 28 février 1997 autorisant la création du syndicat intercommunal Maternelle et Primaire de la Forêt de la Joux ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal Maternelle et Primaire de la Forêt de la Joux du 15 juillet 2015 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Censeau (29 octobre 2015), Cuvier (16 novembre 2015), Esserval-Tartre (29 octobre 2015), Onglières (4 novembre 2015), Plénise (2 novembre 2015), Plénisette (26 novembre 2015), favorables à la modification des statuts du syndicat intercommunal Maternelle et Primaire de la Forêt de la Joux ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du syndicat intercommunal Maternelle et Primaire de la Forêt de la Joux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

### ARRETE

**Article 1er** : Les statuts du syndicat intercommunal Maternelle et Primaire de la Forêt de la Joux sont modifiés comme suit :

➤ **L'article 2 est modifié comme suit :**

Le syndicat a pour objet la gestion des écoles sises à CENSEAU et à CUVIER, ainsi que l'organisation de certains services propres au regroupement pédagogique ainsi que les frais de fonctionnement et d'investissement. Il organisera et gèrera les activités périscolaires. Il assurera l'emploi du personnel de service.

➤ **L'article 11 est modifié comme suit :**

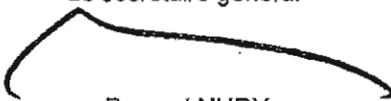
Les syndicats sont compétents pour l'acquisition d'un terrain et la construction d'un pôle scolaire unique neuf ou rénové. Il aura la charge de la gestion de ce projet en organisant la consultation de bureaux d'étude.

**Article 2 :** les nouveaux statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président du syndicat intercommunal Maternelle et Primaire de la Forêt de la Joux, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le      **21 DEC. 2015**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Renaud NURY

# STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE

## MATERNELLE ET PRIMAIRE DE LA « FORET DE LA JOUX »

MAIRIE

4 rue du Magasin

39250 CENSEAU

**ARTICLE 1 :** En application des articles L.163.1 et L.251.1 et suivants du Code des Communes, il est formé entre les communes de CENSEAU, CUVIER, ESSERVAL-TARTRE, ONGLIERES, PLENISE, PLENISSETTE, un Syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal Maternelle et Primaire de « LA FORET DE LA JOUX ».

**ARTICLE 2 :** Le syndicat a pour objet la gestion des écoles sises à CENSEAU et à CUVIER, ainsi que l'organisation de certains services propres au Regroupement Pédagogique ainsi que les frais de fonctionnement et d'investissement. Il organisera et gèrera les activités périscolaires. Il assurera l'emploi du personnel de service.

**ARTICLE 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de CENSEAU.

**ARTICLE 4 :** Le syndicat est créé pour une durée illimitée. Toutefois, au terme d'une période d'essai, en janvier 1999, les communes se prononceront sur sa prolongation.

**ARTICLE 5 :** La contribution financière des communes associées au syndicat est :  
- 50 % pour une part proportionnelle au nombre d'élèves inscrits au 31 Décembre de l'année scolaire en cours,  
- 50 % pour une part fixe par habitant pour chaque commune.

**ARTICLE 6 :** Un syndicat est administré par un comité composé de deux délégués et d'un suppléant élus par commune associée.

**ARTICLE 7 :** A titre consultatif, un représentant du comité de parents d'élèves pourra être invité par le Conseil d'administration du syndicat.

**ARTICLE 8 :** A titre consultatif, un représentant du personnel enseignant pourra être invité par le Conseil d'administration du syndicat.

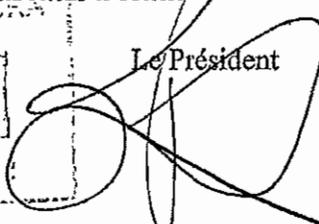
**ARTICLE 9 :** A titre consultatif, toute personne pouvant informer le comité sur un des points à l'ordre du jour peut être invitée (transport scolaire, inspecteur de l'Education Nationale...).

**ARTICLE 10 :** A l'exception des travaux de gros œuvre et ayant attrait au clos afférant aux communes propriétaires, tous travaux dans les salles de classe, halls, cours, devront être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les travaux exécutés sans avoir été soumis à l'approbation du conseil d'administration seront à la charge du maître d'ouvrage.

**ARTICLE 11 :** Le syndicat est compétent pour l'acquisition d'un terrain et la construction d'un pôle scolaire unique neuf ou rénové. Il aura la charge de la gestion de ce projet en organisant la consultation de bureaux d'étude

Le Président



31 JAN. 2005



direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DOJ-SAC-AJ  
2015-12-22-1**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**DOSSIER N° AT 039 300 15 K 0054**

Commune : LONS

Demandeur : JURA PAELLA représenté par M. Hassen ZAATAR.  
Adresse du demandeur : 50 Rue Saint Désiré 39100 LONS LE SAUNIER.

Nature des travaux : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité.

Nom établissement : JURA PAELLA .  
Adresse des travaux : 50 Rue Saint Désiré 39100 LONS LE SAUNIER.

Catégorie de l'ERP : 5<sup>ème</sup> Type M.

Demande d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) formulée jusqu'au 1<sup>er</sup> semestre 2016 ;  
pour un coût global prévisionnel de 180 €.

Actions :

- bandes contrastées sur la porte d'entrée et le carillon d'appel ;
- tablette accessible ;
- signalétique de la sortie ;

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d' Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Hassen ZAATAR **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons Le Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons Le Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet **27 DEC. 2015**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DDT - SAC AJ  
215.12.22.2**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**DOSSIER N° AT 039 306 15 J 0001**

Commune : MACORNAY

Demandeur : M. et Mme CALANDRAS Jean-Philippe  
Adresse du demandeur : 273 Rue de l'Huilerie 39570 MACORNAY

Nature des travaux : Travaux d'aménagement de mise en accessibilité du bar restaurant  
Nom établissement : Bar restaurant l'Ailleurs  
Adresse des travaux : 13 Route de Geruge 39570 MACORNAY  
Catégorie de l'ERP : 5<sup>ème</sup> - Type : N - Restaurants et débits de boissons

Demande d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) formulée jusqu'à la fin du 2<sup>ème</sup> semestre 2017 pour un coût global prévisionnel de 5 250 € HT.

Actions :

Année 1 – l'accès à l'établissement (seuil chanfreiné) les bandes de contraste visuel sur les portes vitrées, la mise en conformité de l'escalier intérieur.  
Année 2 – la mise en conformité de l'escalier extérieur.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires  
Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. et Mme CALANDRAS Jean-Philippe, est accordé jusqu'à la fin du 2<sup>ème</sup> semestre 2017.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

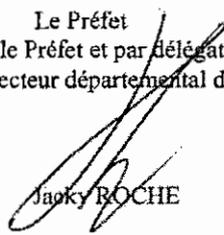
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Macornay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Macornay.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 DEC. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Jaaky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC-AJ  
BIS 12.21.3

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**DOSSIER N° AT 039 397 15 J 0001**

Commune : ORGELET

Demandeur : Sarl ANGE'LLE ET LUI représentée par Mme Angélique MOINARD.  
Adresse du demandeur : 4, Rue du Faubourg de l'Orme 39270.

Nature des travaux : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du salon de coiffure.  
Nom établissement : ANGE'LLE ET LUI.  
Adresse des travaux : 4, Rue du Faubourg de l'Orme 39270 ORGELET

Catégorie de l'ERP : 5<sup>ème</sup>

Demande d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) formulée jusqu'à la fin du 2<sup>ème</sup> semestre 2016 pour un coût global prévisionnel de 1 100 €.

Actions :

Année 1 – la poignée et l'affichage de la porte principal.  
Année 2 – le reste des travaux pour la mise en accessibilité.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la SARL ANGE'LE ET LUI est accordé jusqu'à la fin du 2<sup>ème</sup> semestre 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le Maire de la commune d'Orgelet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie d'Orgelet.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 DEC. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**DOSSIER N° AT 039 506 15 K 0001**

Commune : SAVIGNA

Demandeur : Commune.

Adresse du demandeur : 6, Rue de la mairie 39240 SAVIGNA.

Nature des travaux : travaux d'aménagement pour la mise en conformité d'accessibilité de l'église.

Nom établissement : Eglise.

Adresse des travaux : Rue de l'Eglise 39240 SAVIGNA.

Catégorie de l'ERP : 5<sup>bnc</sup>

Demande d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) formulée jusqu'à juin 2017 ;  
pour un coût global prévisionnel de 4 000 €.

Actions :

Année 1 – cheminement extérieur accessible aux PMR de l'entrée du cimetière à l'église.

Année 2 – création d'une rampe en bois (pente douce) à l'intérieur de l'église pour un accès par les PMR.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune est **accordé** jusqu'à juin 2017.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Savigna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **22 DEC. 2015**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacques ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DET - SAC - 00**  
**215 - 12 - 22 - 5**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**DOSSIER Ad'Ap n° AA 039 362 15 A 0110**

Commune : MONTMOROT.

Demandeur : Office Public de l'Habitat (OPH) du Jura représenté par le président  
M. PERNOT Clément.

Adresse du demandeur : 7 E rue Léon et Cécile MATHY 39570 MONTMOROT.

Catégorie des ERP : 5<sup>ème</sup>

Demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée, pour la mise en conformité  
aux règles d'accessibilité, sur une 1 année, de 2015 à 2016.

L'Ad'Ap porte sur un département pour 6 ERP (dont 2 ERP déjà conformes) le coût global  
prévisionnel est de 71 100 €.

Cet Ad'Ap porte sur la mise en conformité d'accessibilité du siège de l'OPH et de ses agences ;

- pour le siège à Montmorot ; les actions sont :

les cheminements extérieurs, le stationnement automobile (pas de place PMR) l'éclairage et  
l'accueil au public.

- pour l'agence de Lons Le Saunier ; les actions sont :

les cheminements extérieurs, le stationnement automobile, l'éclairage, les portes, la boîte aux  
lettres et l'accueil au public.

- pour l'agence de Salins Les Bains ; les actions sont :

les cheminements extérieurs, la boîte aux lettres et l'accueil au public.

- pour l'agence de Morez ; les actions sont :

les cheminements extérieurs, l'accès au bâtiment (sonnette), la boîte aux lettres, les circulations  
intérieures et l'accueil au public.

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles  
L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de  
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001  
du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental  
des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de  
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

## ARRETE

### Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par l'Office Public de l'Habitat (OPH) du Jura représenté par le président M. PERNOT Clément, **est accordé** jusqu'à la fin de l'année 2016.

### Article 2 :

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

### Article 3 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Montmorot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 5 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Montmorot.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 DEC. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**DOSSIER Ad'Ap n° AA 039 362 15 A 0111**

Commune : MONTMOROT.

Demandeur : Office Public de l'Habitat (OPH) du Jura représenté par le président M. PERNOT Clément.

Adresse du demandeur : 7 E rue Léon et Cécile MATHY 39570 MONTMOROT.

Catégorie des ERP : 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>

Demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité, formulée sur 3 années jusqu'à la fin 2018.

L'Ad'Ap porte sur un département pour 14 ERP, le coût global-prévisionnel est de 102 150 €.

Cet Ad'Ap est demandé pour la mise en accessibilité aux règles d'accessibilité de 7 établissements de 4<sup>ème</sup> catégorie et 7 établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Établissements concernés :

- ERP n° 1 - ARBOIS : Foyer handicapés "Horizon" 27 rue du Petit Changin 39600 ARBOIS ;
- ERP n° 2 - BLETTERANS : Foyer logements personnes âgées "les pâquerettes"  
2 bis Faubourg d'Aval, 39140 BLETTERANS ;
- ERP n° 3 - CHAUSSIN : EHPAD "Pierre Babet" Rue Henri Gagneur 39120 CHAUSSIN ;
- ERP n° 4 - CLAIRVAUX LES LACS : Foyer logements personnes âgées,  
12 Rue saint Roch 39130 CLAIRVAUX LES LACS ;
- ERP n° 5 - DAMPIERRE : Foyer logements personnes âgées "G. Bourgeois"  
6 Place Arthur Gaulard 39700 DAMPIERRE ;
- ERP n° 6 - LONS LE SAUNIER : Foyer logements personnes âgées "Colbert"  
3 Cours Colbert 39000 LONS LE SAUNIER ;
- ERP n° 7 - LONS LE SAUNIER : Foyer pour handicapés "le Château d'Eau"  
Rue du Château d'Eau 39000 LONS LE SAUNIER ;
- ERP n° 8 - LONS LE SAUNIER : Foyer pour handicapés "le Colibri"  
50 Rue Victor Lorain 39000 LONS LE SAUNIER ;
- ERP n° 9 - LONS LE SAUNIER : EHPAD + Foyer logements "Edylis"  
5 Rue de Vallière 39000 LONS LE SAUNIER ;
- ERP n° 10 - MOISSEY : Foyer logements personnes âgées "le Mont Guérin"  
9 rue du Mont Guérin 39290 MOISSEY ;
- ERP n° 11 - MONT SUR VAUDREY, Foyer pour handicapés "le Val Cuisance"  
5b rue Vieille de Salins 39380 SALINS LES BAINS ;
- ERP n° 12 - SAINT AMOUR : Foyer logements personnes âgées "les Tilleuls"  
6 Allée des Capucins 39160 SAINT AMOUR ;
- ERP n° 13 - SAINT LAURENT EN GRANDVAUX : EHPAD "Louise Mignot"  
9 rue du Coin d'Amont 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX ;
- ERP n° 14 - SAINT LUPICIN : Foyer pour handicapés "le Haut de Versac"  
2 rue de l'Espoir 39170 SAINT LUPICIN.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

## ARRETE

### Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée pour 14 ERP, sollicité par l'Office Public de l'Habitat (OPH) du Jura représenté par le président M. PERNOT Clément, **est accordé** jusqu'à la fin de l'année 2018.

### Article 2 :

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

### Article 3 :

Compte tenu des catégories de 5<sup>ème</sup> des établissements, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Compte tenu des catégories de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> des établissements, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à permis de construire.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions prévues pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, qui la transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Passé ce délai le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Montmorot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

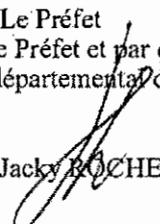
**Article 56 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Montmorot.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 DEC. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC - AJ  
2015-12-22-7

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**DOSSIER Ad'Ap n° AA 039 362 15 A 0108**

Commune : MONTMOROT.

Demandeur : Office Public de l'Habitat (OPH) du Jura représenté par le président M. PERNOT Clément.

Adresse du demandeur : 7 E rue Léon et Cécile MATHY 39570 MONTMOROT.

Demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité, formulée sur 3 années de 2016 à fin 2018.

L'Ad'Ap porte sur un département pour 38 ERP, le coût global prévisionnel est de 151 800 €.

Cet Ad'Ap est demandé pour la mise en accessibilité aux règles d'accessibilité de 38 établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Établissements concernés : VOIR LA PIÈCE ANNEXE.

- 13 établissements seront mis aux normes en 2016 pour un coût de 50 600 € ;
- 13 établissements seront mis aux normes en 2017 pour un coût de 50 600 € ;
- 12 établissements seront mis aux normes en 2018 pour un coût de 50 600 € ;

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

## ARRETE

### Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée pour 38 ERP, sollicité par l'Office Public de l'Habitat (OPH) du Jura représenté par le président M. PERNOT Clément, **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin de l'année 2018.

### Article 2 :

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

### Article 3 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4 :

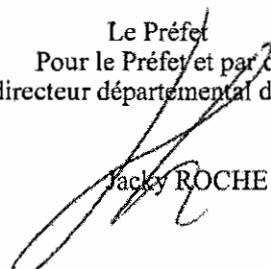
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Montmorot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 5

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Montmorot.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 DEC. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DDF-SAC-AJ  
2015-12-22-8**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**DOSSIER Ad'Ap n° 039 007 15 A 0084**

Commune : ALIEZE

Demandeur : Commune représentée par Mme Josette BOURGEOIS.

Adresse du demandeur : Mairie, Rue de l'Ecole 39270 ALIEZE.

Catégorie des ERP : 5<sup>ème</sup>

Demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité, sur une période de 3 ans, de 2015 à 2018.

L'Ad'Ap porte sur un département pour 2 ERP ; le coût global prévisionnel est de 23 000 €.

Les établissements concernés sont :

- ERP n° 1 : l'église, située rue de l'Eglise
- ERP n° 2 : la mairie et salle polyvalente, situées 230 rue de l'Ecole

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune représentée par Mme Josette BOURGEOIS, est accordé jusqu'à la fin de l'année 2018.

**Article 2 :**

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

**Article 3 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme le maire de la commune d'Alièze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 DEC. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacques ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° <sup>DDT - SAC - AD</sup> 2015-12-22-9

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**DOSSIER N° AT 039 198 15 D0045**

Commune : DOLE

Demandeur : Cabinet d'ophtalmologie représenté par M. Claude ROUSSE.  
Adresse du demandeur : 5 rue du Collège de l'Arc 39100 DOLE

Nature des travaux : aménagement intérieur d'un cabinet d'ophtalmologie.  
Nom établissement : Cabinet d'ophtalmologie.  
Adresse des travaux : 5 rue du Collège de l'Arc.

Catégorie de l'ERP : 5<sup>ème</sup>

Demande d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) formulée jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2016 pour un coût global prévisionnel de 7 000 €.

Action :

- travaux sur les portes intérieures et sur l'électricité.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la M. Claude ROUSSE est **accordé jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2016.**

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad\*Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le Maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

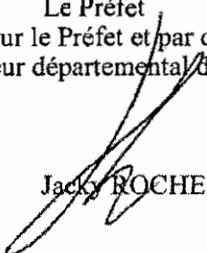
**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 DEC. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC-AJ**  
**2015-12-22-10**

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT/Ad'AP n°AT 039 198 15 D0052

Commune : DOLE

Demandeur : M. BEIX Jean-Marie  
Nom de l'établissement : Commerce de maroquinerie  
Adresse de l'établissement : 4 Rue des Arènes  
Nature des travaux : Travaux d'aménagement

ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Demande d'Ad'Ap 1 an - formulé jusqu'à la fin 2016, représentant un coût global indiqué à  
1 200,00 €.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les  
articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de  
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001  
du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental  
des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la  
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté  
portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale  
d'accessibilité ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. BELX Jean-Marie est **accordé** jusqu'à la fin 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le

22 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DDT - SAC - 140**  
**815-12-22-11**

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT/Ad'AP n° 039 198 15 D 0046

Commune : Dole

Demandeur : Mme Alice GAUDILLAT

Nom de l'établissement : Coiffure Alice

Adresse de l'établissement : 34 Rue de Besançon

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'établissement.

ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à la fin février 2016, représentant un coût global indiqué à 200,00 €.

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité

110

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme Alice GAUDILLAT, est **accordé** jusqu'à fin février 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

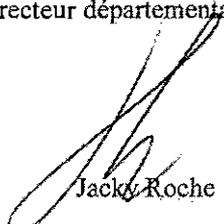
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 DEC. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DDT- SAC- AO**  
**815.12.22-12**

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT/Ad'Ap n° 039 198 15 D 0044

Commune : Dole

Demandeur : M. David DELAY  
Nom de l'établissement : Pharmacie la Collégiale  
Adresse de l'établissement : 44 Rue de Besançon  
Nature des travaux : Travaux d'aménagement

ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulé jusqu'à la fin premier semestre 2016

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. David DELAY est **accordé** jusqu'à la fin du premier semestre 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

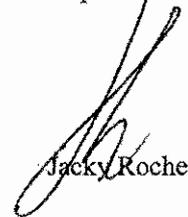
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 DEC. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AO  
815 17.22-13

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

direction  
départementale  
des territoires

**DOSSIER N° AdAP 039 201 15 A 0093**

**Commune :** DOUCIER

**Demandeur :** Camping les Merilles, représenté par Madame GRAS Christine

**Adresse du demandeur :** 215 rue des 3 lacs 39130 DOUCIER

**Catégorie d'ERP :** 5<sup>ème</sup>.

Demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour 1 établissement recevant du public (réception) et une installation ouverte au public (terrain de camping) formulée sur une période de 3 ans, jusqu'à fin 2018 pour un coût global de 80 000 euros.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 3 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1:**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par le Camping les Merilles, représenté par Madame GRAS Christine **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2018.

**Article 2 :**

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

**Article 3 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Madame le maire de la commune de Doucier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

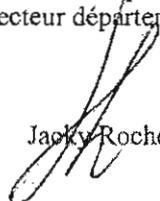
**Article 5 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Doucier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 DEC. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT - SAC - Ap**  
**815-12-22-14**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**DOSSIER N° AT/AdAP 039 434 15 D 0010**

**Commune :** POLIGNY  
**Demandeur :** Dr MOUGIN Gilles  
**Adresse du demandeur :** 51 Grande Rue 39800 POLIGNY

**Nature des travaux :** travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité  
(élargissement des portes de la salle d'attente et de la salle de consultation – pose d'une rampe)  
**Nom établissement :** Dr MOUGIN Gilles  
**Adresse des travaux :** 51 Grande Rue 39800 POLIGNY  
**Type / catégorie ERP :** Établissement de soins – ERP de 5ème catégorie

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 30 juin 2016 pour un coût global prévisionnel de 2 500 €.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 3 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par le Dr Gilles MOUGIN pour son cabinet médical, est accordé jusqu'au 30 juin 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Poligny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Poligny.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 DEC. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune de Mignovillard, est accordé jusqu'au 31 décembre 2017.

**Article 2 :**

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

**Article 3 :**

Compte tenu des catégories de 5<sup>ème</sup> des établissements, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Compte tenu des catégories de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> des établissements, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à permis de construire.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions prévues pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, qui la transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Passé ce délai le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de MIGNOVILLARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 DEC. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° *DOT - SAC - 40*  
*2015.12.22.16*

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**DOSSIER N° Ad'AP 039 437 15 A 0174**

**Commune : PONT DU NAVOY**

**Demandeur : SARL Pernet Thevenin, représentée par Monsieur PERNET Stéphane**

**Adresse du demandeur : 20 rue du Vieux Pont 39300 PONT DU NAVOY**

Demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour 4 établissements recevant du public formulée sur une période d'un an, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2016 pour un coût global de 13 900 euros.

Établissements concernés :

- SARL Pernet Thevenin 20 rue du vieux pont 39300 PONT DU NAVOY
- Comptoir des vignes 22 rue Baronne Delort 39300 CHAMPAGNOLE
- Comptoir des vignes 2 Place Aubarede 39110 SALINS LES BAINS
- La ronde des vins 4 rue de la Poyat 39200 SAINT CLAUDE

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 3 novembre 2015 ;

120

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la SARL Pernet Thevenin, représentée par Monsieur PERNET Stéphane, **est accordé** jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 2 :**

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

**Article 3 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le maire de la commune de Pont du Navoy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Pont du Navoy.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 DEC. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jocky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC-90**  
**815.12.22.17**

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT/Ad'AP n° 039 164 15 K0002

Commune : CONLIEGE

Demandeur : M. Henry VAN-TROOSTENBERGHE  
Nom de l'établissement : Bar restaurant le ONZE SEPT  
Adresse de l'établissement : 22 Rue Neuve  
Nature des travaux : Travaux d'aménagement et création de volumes nouveaux dans des volumes existants  
ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Demande d'Ad'Ap 3 ans - formulée jusqu'à la fin mars 2018, représentant un coût global indiqué à 10 000,00 €.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Henry VAN-TROOSTENBERGHE, est **ACCORDÉ** jusqu'à la fin mars 2018.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Conliège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Conliège.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 DEC. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° **DDT - SAC - AD**  
**815-12.22.18**

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT/Ad'AP n° 039 164 15 K0001

Commune : CONLIEGE

Demandeur : Mme Isabelle THEVENET

Nom de l'établissement : Pharmacie

Adresse de l'établissement : 18 Rue Neuve

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité  
ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Demande d'Ad'Ap 2 ans - formulé jusqu'à la fin 2017, représentant un coût global indiqué à  
550,00 € .

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les  
articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de  
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001  
du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental  
des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la  
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté  
portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale  
d'accessibilité

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme Isabelle THEVENET est **accordé** jusqu'à la fin 2017.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Conliège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Conliège.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 DEC, 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° DOT-SAC-AJ  
2015-12-2213

direction  
départementale  
des territoires

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT/Ad'AP n° 039 300 15 K0030

Commune : LONS-LE-SAUNIER

Demandeur : M. Hervé PERNET

Nom de l'établissement : SARL LA RONDE DES VINS Franchise NICOLAS

Adresse de l'établissement : 14 Rue du Commerce

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'établissement avec demande de dérogation.

ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Demande d'Ad'Ap 1 an - formulé jusqu'à la fin 2016, représentant un coût global indiqué à 500,00 €.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Hervé PERNET est **accordé** jusqu'à la fin 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

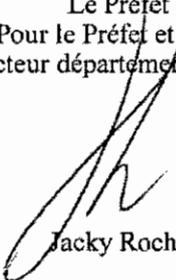
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 DEC. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° *DOT-SAC-12*  
*2015.12.22.20*

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT/Ad'AP n° 039 300 15 K0033

Commune : LONS-LE-SAUNIER

Demandeur : SARL AUBERT GISCARD M. François DELATOUR

Nom de l'établissement : Opticien KRYS

Adresse de l'établissement : 5 rue Lecourbe

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'établissement avec demande de dérogation

ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Demande d'Ad'Ap I an - formulé jusqu'à la fin 2016, représentant un coût global indiqué à 1 500,00 €.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. François DELATOUR est accordé jusqu'à la fin 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

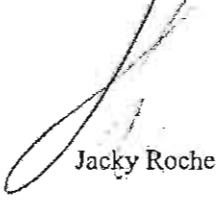
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 DEC. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC-AJ**  
**215.12.22.21**

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT/Ad'AP n° 039 300 15 K0042

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : M. Laurent VENET

Nom de l'établissement : Salon de coiffure pour Messieurs

Adresse de l'établissement : 13 Rue des Salines

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'établissement.

ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Demande d'Ad'Ap 1 an - formulé jusqu'à la fin 2016, représentant un coût global indiqué à 1 200,00 €.

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Laurent VENET est **accordé** jusqu'à la fin 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L.111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

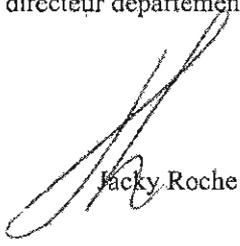
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **22 DEC. 2015**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DOT - SAC.40**  
**2015.12.22-22**

direction  
départementale  
des territoires

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT/Ad'AP n° 039 300 15 K0043

Commune : LONS-LE-SAUNIER

Demandeur : Mme Delphine CISQUELLA

Nom de l'établissement : Pause coiffure

Adresse de l'établissement : 10 Rue du Commerce

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'établissement.

ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Demande d'Ad'Ap 1 an - formulé jusqu'à la fin 2016, représentant un coût global indiqué à 1 208,90 €.

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme Delphine CISQUELLA est **accordé** jusqu'à la fin 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

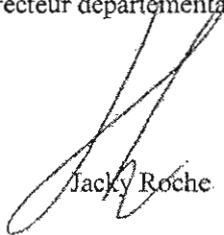
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 DEC. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° DOT-SAC.AU  
815.12.22.23

direction  
départementale  
des territoires

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT/Ad'AP n° 039 300 15 K0044

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : M. Michel MALLET

Nom de l'établissement : Pharmacie

Adresse de l'établissement : 40 Rue Lecourbe

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'établissement.

ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Demande d'Ad'Ap 2 ans - formulé jusqu'à la fin 2017, représentant un coût global indiqué à 2 200,00 €

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Michel MALLET est **accordé** jusqu'à la fin 2017.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

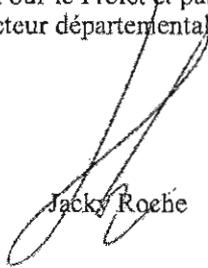
**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **22 DEC. 2015**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DDT- S9c- Au**  
**815-12-22-24**

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT/Ad'AP n° 039 300 15 K0045

Commune : LONS-LE-SAUNIER

Demandeur : Mme Jocelyne BON

Nom de l'établissement : Pizzeria

Adresse de l'établissement : 11 Rue Perrin

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'établissement avec demande de dérogation

ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Demande d'Ad'Ap 1 an - formulé jusqu'à la fin 2016, représentant un coût global indiqué à 1 200,00 €.

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme Jocelyne BON est **accordé** jusqu'à la fin 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 DEC. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° <sup>DOT - SAC - AD</sup> 815-17-22-85

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**DOSSIER N° AT 039 300 15 K 0052**

Commune : LONS

Demandeur : SNC MARINOT représentée par Mme Marie-Christine BOUAMMARI.  
Adresse du demandeur : 15, Place de la Liberté 39100 LONS LE SAUNIER.

Nature des travaux : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité.

Nom établissement : MAISON DE LA PRESSE.  
Adresse des travaux : 15, Place de la Liberté 39100 LONS LE SAUNIER.

Catégorie de l'ERP : 5<sup>ème</sup> Type M.

Demande d'agenda d'accessibilité programinée (Ad'Ap) formulée jusqu'à la fin du 2<sup>ème</sup> semestre 2016 ;

pour un coût global prévisionnel de 2 200 €.

Actions :

Remplacement de la porte d'entrée et mise en place d'une tablette accessible

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d' Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la SNC MARINOT représentée par Mme Marie-Christine BOUAMMARI est accordé jusqu'à la fin du 2<sup>ème</sup> semestre 2016.

### Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons Le Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons Le Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 DEC. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DOT - SAC - AJ .**  
**815 12.22.26**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**DOSSIER N° AT 039 300 15 K0053**

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : Association Culturelle Assemblée de Dieu représentée par M. Alain SIVASLEIAN.  
Adresse du demandeur : 30 Rue des Salines 39100 LONS LE SAUNIER

Nature des travaux : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du centre évangélique.

Nom établissement : Centre Évangélique.  
Adresse des travaux : 30 Rue des Salines 39100 LONS LE SAUNIER.

Catégorie de l'ERP : 5<sup>ème</sup> type V.

Demande d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) formulée jusqu'à fin juin 2016 pour un coût global prévisionnel de 7 800 €.

Actions :

- sanitaire adapté pour les PMR ;
- traitement du ressaut de la porte d'entrée du sanitaire ;
- changement de la grille du caniveau ;
- bandes de repérage sur les portes d'entrée.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la M. Alain SIVASLEIAN EST ACCORDÉ jusqu'à la fin juin 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le Maire de la commune de Lons Le Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons Le Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **22 DEC. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DDT - SAC - AD  
2015-12-22-87**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**DOSSIER N° AT 039 101 15 D0002**

Commune : CHAMPVANS

Demandeur : Commune représentée par M. le Maire Dominique MICHAUD

Adresse du demandeur : 2, rue André-Gleitz 39100 CHAMPVANS.

Nature des travaux : travaux d'aménagement pour la mise en conformité d'accessibilité de la maison médicale.

Nom établissement : Maison médicale  
Adresse des travaux : 1, Rue de la poste 39100.

Catégorie de l'ERP : 5<sup>ème</sup>.

Demande d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) formulée jusqu'à fin septembre 2015 ;

pour un coût global prévisionnel de 7 200 € ;

Action : la création d'une rampe fixe extérieure pour l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin septembre 2015.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Champvans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **22 DEC. 2015**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ**

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE n°**

**Portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7  
du code de la santé publique**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5143-7 à D.5143-9 et R.5143-10;
- VU L'article R.227-2 du code rural et de la pêche maritime;
- VU Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU L'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique;
- VU La proposition en date du 4 décembre 2015 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la société coopérative agricole Jura Bétail, située à Crançot (39570), sous le numéro PH 95 467, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production bovine (synchronisation des chaleurs).

**ARTICLE 2:**

Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique sont situés à:

1. Crançot, 39570 (siège social)
2. Villette lès Dole, 39100 (2 route de Choisey)
3. Montrond, 39300 (rue des croix neuves)
4. Orgelet, 39270 (1 rue du tir à l'arc)

**ARTICLE 3 :**

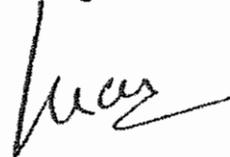
Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura.

**ARTICLE 4:**

Le Secrétaire Général aux affaires Régionales (SGAR), le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Franche-Comté et de la préfecture du Jura.

Fait à BESANCON, le 18 DEC. 2015

Le Préfet de la Région Franche-Comté,



Raphaël BARTOLT



**PREFET DU JURA**

Secrétariat de la CDAC  
03.84.86.85.25.

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 21/01/16 à 09 H 00**

**ORDRE DU JOUR**

La prochaine réunion de la commission départementale d'aménagement commercial du Jura se tiendra à la Préfecture du Jura le **jeudi 21 janvier 2016 à partir de 09 heures 00.**

L'ordre du jour comportera l'examen d'une demande d'autorisation commerciale. Il s'agit de :

- la création d'un bâtiment commercial regroupant deux magasins non alimentaires, zone commerciale Chantrans à Montmorot. Ce dossier a été enregistré le 27 novembre 2015 sous le n° 71.

La décision ou l'avis de la commission sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

**Arrêté DDT n° 2015-540**

portant renouvellement de l'agrément  
de l'Association COOP'AGIR pour son CHRS  
Parenthèse  
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion  
locative sociale

Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DDT n° 2010-687 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association COOP'AGIR pour son CHRS Parenthèse pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association COOP'AGIR pour son CHRS Parenthèse en date du 14 septembre 2015 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## A R R E T E

Article 1 -

L'association COOP'AGIR située 15, avenue de Landon – 39100 Dole, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 -

Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 -

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- la gestion des résidences sociales.

Article 4 -

L'agrément a été délivré pour 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée de 5 ans.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'association COOP'AGIR.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Renaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

**Arrêté DDT n° 2015-541**

portant renouvellement de l'agrément  
de l'Association COOP'AGIR pour son CHRS  
Parenthèse  
pour l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ; convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DDT n° 2010-688 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association COOP'AGIR pour son CHRS Parenthèse pour l'ingénierie sociale, financière et technique ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association COOP'AGIR pour son CHRS Parenthèse en date du 14 septembre 2015 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

150

## A R R E T E

Article 1 -

L'association COOP'AGIR située 15, avenue de Landon – 39100 Dole, est agréée pour l'ingénierie sociale financière et technique pour l'accompagnement social lié au logement autonome (ASLLA) et la mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) ainsi que la représentation dans divers organismes.

Article 2 -

Cet agrément concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quelque soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 3 -

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, la maîtrise d'oeuvre pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions d'attribution HLM.

Article 4 -

L'agrément a été délivré pour 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée de 5 ans.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'association COOP'AGIR.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud MURY

ASA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

**Arrêté DDT n° 2015-638**  
portant renouvellement de l'agrément  
de l'association « Le Saint Jean »  
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion  
locative sociale

Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DDT n° 2011-037 du 27 janvier 2011 portant agrément de l'association « Le Saint Jean » pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association « Le Saint Jean » en date du 14 décembre 2015, et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;
- sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## A R R E T E

Article 1er -

L'association « Le Saint Jean » située Place Jean XXIII – 39100 Dole, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 -

Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 -

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- la gestion des résidences sociales.

Article 4 -

L'agrément a été délivré pour 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier pour une durée de 5 ans.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Le Saint Jean ».

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le préfet, en délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

153



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

**Arrêté DDT n° 2015-639**

portant agrément  
de l'association « Le Saint Jean »  
pour l'Ingénierie sociale, financière et technique

**Le Préfet**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande présentée par l'association « Le Saint Jean » pour l'ingénierie sociale, financière et technique en date du 14 décembre 2015 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;
- sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

AS4

## A R R E T E

Article 1er -

L'association « Le Saint Jean » située Place Jean XXIII – 39100 Dole, est agréé pour l'ingénierie sociale financière et technique pour l'accompagnement social lié au logement autonome (ASLLA) et la mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) ainsi que la représentation dans divers organismes.

Article 2 -

Cet agrément concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quelque soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 3 -

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, la maîtrise d'oeuvre pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions d'attribution HLM.

Article 4 -

L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Le Saint Jean ».

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 DEC. 2015

Le Préfet

~~Pour le préfet et par délégation~~  
Le secrétaire général

Renaud NURY

ASS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° 2015-12-28-1

direction  
départementale  
des territoires

Portant refus d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT/Ad'AP n°039 411 15 K0001

Commune : PERRIGNY

Demandeur :

Nom de l'établissement : APEI Lons-le-Saunier

Adresse de l'établissement : 96 Place de l'Eglise

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité pour un ERP et construction d'un bâtiment et réhabilitation de bâtiments existants

catégorie ERP : 5<sup>ème</sup> : Bâtiments A,B,C,D,E,F,I.

4<sup>ème</sup> : Bâtiment H

Demande d'Ad'Ap sur 3 ans formulée jusqu'à fin 2018.  
représentant un coût global de 4,8 millions €.

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 3 novembre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 3 novembre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ASG

Considérant l'article R.111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation.

## ARRETE

### Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par APEI de Lons-le-Saunier est **refusé**.  
Lorsque l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un seul établissement et une seule période, il ne peut être approuvé que si les travaux qui sont tout ou partie objet de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public qui l'accompagne et les autres actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme le maire de la commune de Perrigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Perrigny.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28/12/2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction  
départementale  
des territoires

**Arrêté DDT n° 2015-12-18-1**

portant création de la conférence intercommunale du  
logement (CIL) de l'Espace Communautaire Lons  
Agglomération (ECLA)

Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 441-1-5 ,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et  
notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et  
notamment son article 8 ;

Vu la délibération de l'Espace Communautaire Lons Agglomération du 14 décembre 2015 ;

**ARRETE**

Article 1

Une conférence intercommunale du logement est créée sur le territoire de l'Espace  
Communautaire Lons Agglomération.

Article 2

La conférence intercommunale du logement adopte des orientations concernant :

- les objectifs en matière d'attribution et de mutation de logements sociaux ;
- les modalités de relogement des prioritaires DALO ou visés aux accords collectifs ;
- les modalités de coopérations entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droit de réservation.

Les orientations approuvées par le président de l'EPCI et le préfet seront mises en œuvre au  
moyen de conventions signées entre l'EPCI, les bailleurs sociaux et, le cas échéant, toute autre  
personne morale intéressée.

Article 3

La conférence intercommunale du logement est coprésidée par le préfet et le président de  
l'Espace Communautaire Lons Agglomération ou leurs représentants.

Les membres seront nommés par le préfet et le président de l'Espace Communautaire Lons  
Agglomération pour une durée de 6 ans renouvelable.

Article 4

Le secrétariat de la conférence intercommunale du logement est assuré par la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

24 DEC. 2015

\_\_\_\_\_  
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

**Arrêté DDT n° 2015-12-18-2**

portant création de la conférence intercommunale du  
logement (CIL) de la communauté d'agglomération  
du Grand Dole (CAGD)

Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 441-1-5 ,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et  
notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et  
notamment son article 8 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Dole du 15 octobre 2015 ;

**ARRETE**

Article 1

Une conférence Intercommunale du logement est créée sur le territoire de la communauté  
d'agglomération du Grand Dole.

Article 2

La conférence Intercommunale du logement adopte des orientations concernant :

- les objectifs en matière d'attribution et de mutation de logements sociaux ;
- les modalités de relogement des prioritaires DALO ou visés aux accords collectifs ;
- les modalités de coopérations entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droit de réservation.

Les orientations approuvées par le président de l'EPCI et le préfet seront mises en œuvre au  
moyen de conventions signées entre l'EPCI, les bailleurs sociaux et, le cas échéant, toute autre  
personne morale intéressée.

Article 3

La conférence intercommunale du logement est coprésidée par le préfet et le président de la  
communauté d'agglomération du Grand Dole ou leurs représentants.

Les membres seront nommés par le préfet et le président de la communauté d'agglomération  
du Grand Dole pour une durée de 6 ans renouvelable.

160

Article 4

Le secrétariat de la conférence intercommunale du logement est assuré par la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5

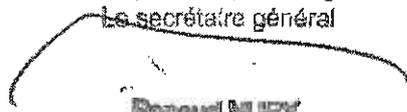
MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Renaud NURY

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation  
Et des élections

ARRETE N° DRLP-BRE 20151218- 001

**ARRETE**  
portant renouvellement d'une  
habilitation dans le domaine  
funéraire

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation funéraire ;

Vu les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24, L.2223-25 et R. 2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par Madame ODILLE Viviane, gérante de pompes funèbres afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire pour l'établissement principal situé 3 rue de la Libération à Orchamps ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée sous le n° 345 149 033 en date du 7 octobre 2015 ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'établissement principal de l'entreprise gérée par Mme ODILLE Viviane née PONCET sous le nom commercial «ART FLORAL», situé 3 rue de la Libération à ORCHAMPS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires Intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des corbillards ;

162

- ♦ Fourniture des voitures de deuil ;
- ♦ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **15.39.36**

**ARTICLE 3 :** La durée de l'habilitation est fixée à **six ans**.

**ARTICLE 4 :** L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ♦ non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- ♦ non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- ♦ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire d'ORCHAMPS, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **18 DEC. 2015**



Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Renaud NURY

**PREFET DU JURA**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation  
Et des élections

**ARRETE N° DRLP-BRE 20151218-002**

**ARRETE  
portant renouvellement d'une  
habilitation dans le domaine  
funéraire**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation funéraire ;

Vu les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24, L.2223-25 et R. 2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par Madame ODILLE Viviane, gérante de pompes funèbres afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire situé 1 rue du Docteur Claude Lombard à Orchamps ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée sous le n° 345 149 033 en date du 7 octobre 2015 ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'établissement secondaire de l'entreprise appartenant à Mme ODILLE Viviane née PONCET sous le nom commercial «ART FLORAL», situé 1 rue du Docteur Lombard à ORCHAMPS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- ♦ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est : **15.39.37**

**ARTICLE 3** : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans**.

.../...

**ARTICLE 4 :** L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ♦ non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- ♦ non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- ♦ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire d'ORCHAMPS, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **18 DEC, 2015**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Renaud NURY

165



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation  
et des élections

ARRETE N°DRLP-BRE 20151224-002

**ARRETE**  
portant renouvellement d'une  
habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation funéraire ;

VU les articles L.2223-19 ; L.2223-23 ; L.2223-24 ; L.2223-25 et R. 2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013343-0001 du 9 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la Sarl Pompes Funèbres MAGNO situé 2 grande Rue à Moisse, pour une durée d'un an ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014349-0004 du 15 décembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la Sarl Pompes Funèbres MAGNO situé 2 grande Rue à Moisse, pour une nouvelle durée d'un an ;

VU la demande formulée par Monsieur MAGNO Jérémie, gérant la Sarl Pompes Funèbres MAGNO, dont le siège social est situé 2, Grande Rue à Moisse, afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement principal de la société immatriculée au registre du commerce sous le n° 798 339 537 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'établissement principal de la **SARL POMPES FUNEBRES MAGNO**, sous l'enseigne « **POMPES FUNEBRES MAGNO** » situé **2, Grande Rue à MOISSEY**, exploité par Monsieur MAGNO Jérémie, gérant est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;

.../...

166

- ♦ Organisation des obsèques ;
- ♦ Soins de conservation, par sous-traitance ;
- ♦ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ♦ Fourniture des corbillards ;
- ♦ Fourniture des voitures de deuil ;
- ♦ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **15.39.59.**

**ARTICLE 3 :** La durée de l'habilitation est fixée à **six ans.**

**ARTICLE 4 :** L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
2. non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
3. atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de Moisy, et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura .

Lons-le-Saunier, le **24 DEC. 2015**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Rehaud NURY

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales  
et des moyens de l'Etat  
Bureau des collectivités territoriales et du  
contentieux

Arrêté n° DCRNE - BCTC - 2015 12 21 - 002      **Arrêté portant modification des statuts du syndicat  
intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de L'Etoile,  
Quintigny, Saint-Didier**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral n°51 bis du 20 Janvier 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de L'Etoile, Quintigny, Saint-Didier;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS de L'Etoile, Quintigny, Saint-Didier du 9 novembre 2015 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de L'Etoile (25 novembre 2015), Quintigny (4 décembre 2015) et Saint-Didier (27 novembre 2015) favorables à la modification des statuts du SIVOS de L'Etoile, Quintigny, Saint-Didier;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du SIVOS de L'Etoile, Quintigny, Saint-Didier;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

**Article 1er** : l'article 2 des statuts du SIVOS de L'Etoile, Quintigny, Saint-Didier est modifié comme suit :

Le syndicat a pour objet :

- la création et la gestion d'une école maternelle intercommunale.
- Le fonctionnement et la gestion des moyens de transport scolaire afférents à l'école maternelle.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la présidente du SIVOS de L'Etoile, Quintigny, Saint-Didier, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 21 DEC. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY





PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol  
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des  
activités particulières se déroulant en  
agglomération ou à proximité d'un  
rassemblement de personnes ou d'animaux

L'ART EN BOÎTE

du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016

ARRETE n° : DSC-CA B-20151229-0001

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Amaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation de la société L'ART EN BOÎTE représentée par M. Jean-Christophe PETITEAU et dont le siège se situe 9 rue des Olivettes, Atelier, à 44000 NANTES.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 21 décembre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, reçu le 17 décembre 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur L'ART EN BOÎTE.

**ARTICLE 2** : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépiloté(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

**ARTICLE 3** : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**ARTICLE 4** : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5** : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

**ARTICLE 6** : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

**ARTICLE 7 :** Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

**ARTICLE 8 :** En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

**ARTICLE 9 :** Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**ARTICLE 10 :** Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 11 :** Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 12 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :**

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord  
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société L'ART EN BOÎTE.

Lons-le-Saunier, le 29 décembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET





PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol  
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des  
activités particulières se déroulant en  
agglomération ou à proximité d'un  
rassemblement de personnes ou d'animaux

SARL GUERRINI JPG

du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016

ARRETE n° : DSC-CAB-20151229-0002

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation de la société SARL GUERRINI JPG représentée par M. Jean-Philippe GUERRINI et dont le siège se situe 997 rue des Bois à 73000 CHAMBÉRY.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 21 décembre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, reçu le 17 décembre 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur SARL GUERRINI JPG.

174

**ARTICLE 2 :** le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

**ARTICLE 3 :** L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14, du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télé-détection et d'enregistrement de données de toute nature.

**ARTICLE 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5 :** L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

**ARTICLE 6 :** Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

**ARTICLE 7 :** Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

**ARTICLE 8 :** En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

**ARTICLE 9 :** Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**ARTICLE 10 :** Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 11 :** Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 12 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

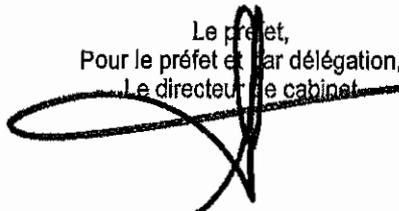
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :**

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord  
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SARL GUERRINI JFG.

Lons-le-Saunier, le 29 décembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET



**DIRECCTE Franche-Comté  
unité territoriale du Jura**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP530491992 – Acte 76 B  
N° SIRET : 53049199200026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate**

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Jura le 22 décembre 2015 par Monsieur Arno LEFEBVRE en qualité de Gérant, pour l'organisme « Sur Mesure » dont le siège social est situé 87 Chemin de la Verpillere - 39270 ARTHENAS et enregistré sous le N° SAP530491992 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

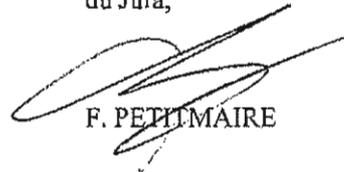
.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet du Jura  
et par subdélégation du directeur régional  
de la DIRECCTE  
Le responsable de l'unité territoriale du Jura  
par empêchement  
L'adjoint au responsable de l'unité territoriale  
du Jura,



F. PETITMAIRE



PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE  
à Monsieur Marc CHARPENAY,  
directeur des collectivités territoriales et  
des moyens de l'Etat

N° DUME - REC - 2015/229 - 001

**LE PREFET DU JURA**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc CHARPENAY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des collectivités territoriales et des moyens de l'Etat, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction, toutes correspondances, décisions, actes, pièces justificatives et comptables de recette et de dépense imputables sur le budget de l'Etat, à l'exception :

- des arrêtés et actes d'autorité ; cette exclusion ne s'applique pas aux arrêtés plaçant un agent en arrêt maladie ainsi qu'aux arrêtés de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- des décisions portant constitution de commissions dont l'installation résulte du statut applicable au personnel des préfectures et de tout autre commission ou groupe de travail permanent ;
- des recours devant les différentes juridictions ;
- des correspondances avec les élus, les administrations centrales et régionales, les représentants du personnel, sauf celles d'administration courante ;
- des circulaires aux maires et instructions générales aux chefs des services déconcentrés de l'Etat

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général, Monsieur Marc CHARPENAY est en outre habilité à signer les mémoires en défense relevant du ministère de l'intérieur auprès des juridictions administratives.

.../...

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CHARPENAY, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée dans l'ordre suivant par :

- Monsieur Jean-Luc DELEGLISE, attaché principal, pour le bureau des collectivités territoriales et du contentieux ;
- Monsieur Philippe PREUX, attaché, pour le bureau des ressources humaines
- Madame Nathalie LAFITTE, attachée, pour le bureau du budget, du patrimoine et de la logistique

**Article 4** : En cas d'absence de Monsieur Marc CHARPENAY, délégation est donnée aux chefs de bureau dont les noms suivent pour signer, dans la limite de leurs attributions, les correspondances courantes avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers :

- Monsieur Jean-Luc DELEGLISE, attaché principal, pour le bureau des collectivités territoriales et du contentieux ;
- Monsieur Philippe PREUX, attaché, pour le bureau des ressources humaines ; sa délégation lui permettant également d'engager et de liquider les dépenses de l'unité opérationnelle du Jura (UO 39) du centre de coûts "rémunérations et ressources humaines" ;
- Madame Nathalie LAFITTE, attachée, pour le bureau du budget, du patrimoine et de la logistique ; sa délégation lui permettant également d'engager et de liquider les dépenses de l'unité opérationnelle du Jura (UO 39) du centre de coût "moyens généraux" ainsi que les pièces comptables des programmes 161, 216, 307, 309, 333 et 723.

**Article 5** : En cas d'absence du chef de bureau des collectivités territoriales et du contentieux, Madame Marie-Hélène MONNOYEUR, attachée, est autorisée à exercer la délégation consentie à l'article 4, à signer les notes internes à l'administration, les états 1259, les documents relatifs aux associations foncières de remembrement et aux associations syndicales autorisées, ainsi que les actes des collègues.

En outre, Madame Sandrine FOUCHER, secrétaire administratif de classe supérieure, Madame Caroline HAKKAR, secrétaire administratif de classe normale et Madame Pascale RUISSEAU, secrétaire administratif de classe normale, sont habilitées à signer dans la limite de leurs attributions les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'Etat.

**Article 6** : En cas d'absence du chef de bureau des ressources humaines, Madame Aline ROULIN, secrétaire administratif de classe supérieure, est autorisée à signer les notes internes à l'administration ainsi que les actes d'engagement et de liquidation sur le budget de la préfecture dans la limite de 1500 €.

**Article 7** : En cas d'absence du chef de bureau du budget, du patrimoine et de la logistique, Madame Sandrine BRUN-CAUSSANEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est autorisée à signer les notes internes à l'administration, et les actes d'engagement (titres de recettes et devis dans la limite de 1500 €) sur le budget de la préfecture.

En outre, délégation est donnée à Madame Sandrine BRUN-CAUSSANEL, Madame Odette DE LEO, secrétaire administratif de classe normale et Madame Audrey BOLE-RICHARD, secrétaire administratif de classe normale, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans les logiciels NEMO et CHORUS FORMULAIRES, les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire des programmes 161, 216, 307, 309, 333 et 723.

.../...

Délégation est également donnée, à effet de valider et transmettre au nom du préfet la certification du service fait dans le logiciel NEMO, aux agents dont les noms suivent :

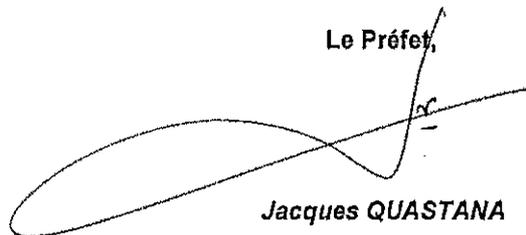
- Mme Bernadette BEGEOT, adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Mme Sylvie BERTHET, adjoint administratif principal de 1ère classe,
- M. Jonathan BONFILS, adjoint administratif de 2ème classe,
- Mme Pascale COUVREUR, adjoint administratif de 1ère classe,
- Mme Agnès CUENET, adjoint administratif de 1ère classe,
- Mme Catherine PARIS, adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Mme Christine PUGET, secrétaire administratif de classe normale.

**Article 8 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur des collectivités territoriales et des moyens de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 DEC. 2015

Le Préfet,



Jacques QUASTANA





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant délégation de signature  
à Madame Martine VIALLET,  
directrice régionale des finances publiques  
de Bourgogne-Franche-Comté et du département  
de la Côte-d'Or

N° DJCME - (B.C.C. - 2015) 229 - 003

**LE PREFET DU JURA**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République réunissant la région Bourgogne et Franche-Comté pour ne plus constituer qu'une seule région "Bourgogne-Franche-Comté" ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle en qualité de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture .

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Martine VIALLET, directrice régionale des finances publiques à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Jura, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2 :** Mme Martine VIALLET peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Ces décisions viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiées.

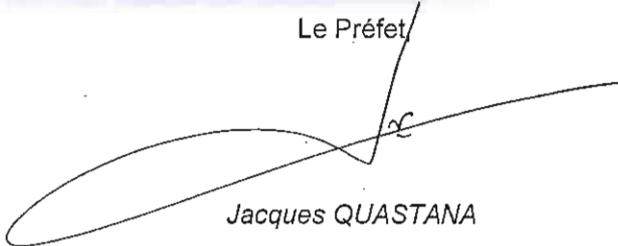
Copie de ces arrêtés sera adressée au préfet du Jura pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier le **29 DEC. 2015**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, positioned over the printed name.

Jacques QUASTANA

## PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales  
et des moyens de l'Etat  
Bureau des collectivités territoriales et du  
contentieux

Arrêté prononçant la création de la commune nouvelle  
de HAUTS DE BIENNE

Arrêté n° DCTME-BCTC-20151229-002

LE PRÉFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations du 22 décembre 2015 par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux des communes de La Mouille, Lézat et Morez, ont décidé d'accepter la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

### ARRETE

**Article 1er :** Il est créé la commune nouvelle de HAUTS DE BIENNE issue de la fusion des communes de LA MOUILLE, LEZAT et MOREZ. Cette création prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La commune nouvelle relève du canton de MOREZ.

Le comptable de la commune nouvelle est le chef de poste de la trésorerie de MOREZ.

**Article 2 :** Le siège de la commune nouvelle de HAUTS DE BIENNE est situé à la mairie, place Jean Jaurès, 39 400 Morez.

Conformément à la volonté des conseils municipaux, chaque commune fondatrice devient commune déléguée.

La mairie annexe de la commune déléguée de LA MOUILLE est située 214 rue de l'Église 39400 LA MOUILLE.

La mairie annexe de la commune déléguée de LEZAT est située aux Mouillés 39400 LEZAT.

La mairie annexe de la commune déléguée de MOREZ est située place Jean Jaurès 39400 MOREZ.

**Article 3 :** Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de HAUTS DE BIENNE sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de LA MOUILLE, LEZAT et MOREZ, tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.

L'effectif du conseil municipal est de 50 membres.

**Article 4 :** L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de LA MOUILLE, LEZAT et MOREZ est transféré à la commune nouvelle de HAUTS DE BIENNE qui est substituée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes .

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 5 :** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 5 497 habitants pour la population municipale et à 5 740 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

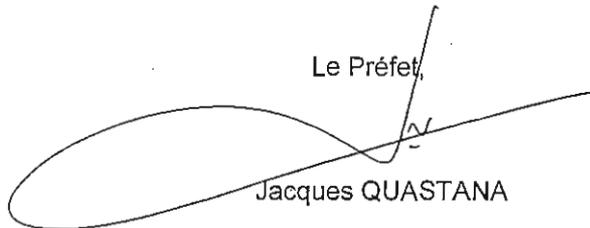
**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la Sous-Préfète de Saint-Claude, les maires des communes de LA MOUILLE, LEZAT et MOREZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National des la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le

29 DEC. 2015

29 DEC. 2015

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

Jacques QUASTANA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
de survol d'aéronefs télépilotés pour effectuer  
des activités particulières se déroulant en  
agglomération ou à proximité d'un  
rassemblement de personnes ou d'animaux

ALTICIME

du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016

ARRETE n° : NSC-CA B. 20151230 - 0001

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Amaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation de la société ALTICIME représentée par M. Frédéric GIROD et dont le siège se situe 60 rue Joseph Desbois à 69330 MEYZIEU.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 14 décembre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur ALTICIME.

188

**ARTICLE 2 :** le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

**ARTICLE 3 :** L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**ARTICLE 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5 :** L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

**ARTICLE 6 :** Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

**ARTICLE 7 :** Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

**ARTICLE 8 :** En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

**ARTICLE 9 :** Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**ARTICLE 10 :** Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 11 :** Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 12 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :**

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord

M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ALTICIME.

Lons-le-Saunier, le 30 décembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET





PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
de survol d'aéronefs télépilotes pour effectuer  
des activités particulières se déroulant en  
agglomération ou à proximité d'un  
rassemblement de personnes ou d'animaux

ALTICIME

du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016

ARRETE n° : DSC-CA B. 20151230 - 0001

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Amaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation de la société ALTICIME représentée par M. Frédéric GIROD et dont le siège se situe 60 rue Joseph Desbois à 69330 MEYZIEU.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 14 décembre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur ALTICIME.

192

**ARTICLE 2 :** le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

**ARTICLE 3 :** L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**ARTICLE 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5 :** L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

**ARTICLE 6 :** Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

**ARTICLE 7 :** Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

**ARTICLE 8 :** En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

**ARTICLE 9 :** Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**ARTICLE 10 :** Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 11 :** Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 12 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'Inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :**

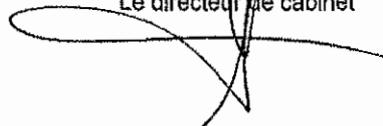
M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord

M. le Délégué Interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ALTICIME.

Lons-le-Saunier, le 30 décembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET





PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
de survol d'aéronefs télépilotés pour effectuer  
des activités particulières se déroulant en  
agglomération ou à proximité d'un  
rassemblement de personnes ou d'animaux

AIR SCANNER

du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016

ARRETE n° : DSC. CAB. 2015/230 - 000 LI

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Amaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation de la société AIR SCANNER représentée par M. Vianney D'AMECOURT et dont le siège se situe 8 rue Marcel Pagnol à 59152 ANSTAING.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 29 décembre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur AIR SCANNER.

196

**ARTICLE 2 :** le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

**ARTICLE 3 :** L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**ARTICLE 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5 :** L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

**ARTICLE 6 :** Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction Interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

**ARTICLE 7 :** Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

**ARTICLE 8 :** En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

**ARTICLE 9 :** Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**ARTICLE 10 :** Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 11 :** Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 12 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :**

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord  
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AIR SCANNER.

Lons-le-Saunier, le 30 décembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Arnaud GILLET





PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol  
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des  
activités particulières se déroulant en  
agglomération ou à proximité d'un  
rassemblement de personnes ou d'animaux

HUMBERT PHOTOGRAPHE

du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016

ARRETE n° : DSC - CAB - 20151230 - 0063

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation de la société HUMBERT PHOTOGRAPHE représentée par M. Jean-François HUMBERT et dont le siège se situe 4 rue Carnot à 93230 ROMAINVILLE.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 14 décembre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur HUMBERT PHOTOGRAPHE.

**ARTICLE 2** : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

**ARTICLE 3** : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télé-détection et d'enregistrement de données de toute nature.

**ARTICLE 4** : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5** : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

**ARTICLE 6** : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

**ARTICLE 7 :** Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

**ARTICLE 8 :** En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

**ARTICLE 9 :** Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**ARTICLE 10 :** Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 11 :** Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 12 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodler à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :**

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord  
 M. le Délégué Interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société HUMBERT PHOTOGRAPHE.

Lons-le-Saunier, le 30 décembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET





**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté N° 039 2015 0185 CSPP  
Établissant la liste de communes et établissements publics de coopération intercommunale  
signataires d'un projet éducatif territorial dans le département du Jura**

**LE PREFET DU JURA**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4 à L.227-23

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 551-1 et D. 521-12

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment son article 2

Vu les Projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale

Vu l'arrêté N° 039 2015 0034 CSPP du 02 mars 2015 établissant la liste de communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial dans le département du Jura

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014178-0012 du 27 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 2015 012 CSPP du 15 janvier 2015 donnant subdélégation de signature.

Sur proposition conjointe de monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

**ARRETE :**

**Article 1er :**

La liste des communes ou EPCI signataires d'un Projet éducatif territorial (PEdT) est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :**

Chaque PEdT fait l'objet d'une convention signée pour une durée précisée sur la liste mentionnée à l'article 1.

**Article 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 039 2015 0157 CSPP du 30 octobre 2015 établissant la liste de communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial dans le département du Jura

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Jura, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **23 DEC. 2015**  
Le préfet

Par déléguation,  
La responsable du pôle cohésion sociale,

Cécile LANGEOIS

24

ANNEXE à l'arrêté N° 039 2015 0185 CSPP

<u>Collectivité signataire d'un PEdT</u>	<u>Durée de la convention relative au Projet Educatif Territorial (PEdT)</u>
Communes d'Annoire – Longwy – Chemin	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Bellefontaine	Année scolaire 2015-2016
Commune de Bletterans	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017
Commune de Bois d'Amont	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016
Communes de Cesancey – Gevingey	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016
Commune de Champagnole	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Chapelle-Voland	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017
Commune de Chaussin	Années scolaires 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016
Commune de Chaux du Dombief	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Communes de Cizé – Ney	Année scolaire 2015-2016
Commune de Conliège	Année scolaire 2015-2016

<u>Collectivité signataire d'un PEdT</u>	<u>Durée de la convention relative au Projet Educatif Territorial (PEdT)</u>
Communes de Cosges – Nance (SIMAPR)	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Courbouzon	Année scolaire 2015-2016
Commune de Courlaoux	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016
Commune de Courlans	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Crotenay	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Communes de Cuttura et de Ravilloles	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Dammartin-Marpain	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Communes de Desnes – Relans – Lombard (SIMAPR)	Année scolaire 2015-2016
Commune d'Etival	Année scolaire 2015-2016
Commune de l'Etoile	Années scolaires 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016
Commune de Foncine-le-Haut	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Communes de Frébuans – Mallerey – Trénaï	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017

<u>Collectivité signataire d'un PEdT</u>	<u>Durée de la convention relative au Projet Educatif Territorial (PEdT)</u>
Communes de Saint-Pierre – La Chaumusse	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Salins les Bains	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017
Sivom de Prénovel-Les Piards	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016
Sivos de l'Angillon (Andelot en Montagne)	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos de Bellecombe-Les Molunes-Les Moussières	Année scolaire 2014-2015, 2015-2016
Sivos de Chassal-Molinges	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016
Sivos de Chaumergy	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos de Commenailles	Année scolaire 2015-2016
Sivos de la Fresse	Année scolaire 2015-2016
Sivos de La Pesse-Les Bouchoux	Années scolaires 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016
Sivos de La Rixouse-Villard sur Bienne	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos de La Vassière (Bonlieu)	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018

<u>Collectivité signataire d'un PEdT</u>	<u>Durée de la convention relative au Projet Educatif Territorial (PEdT)</u>
Communes de Gatey – Pleure	Années scolaire 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Larnaud	Année scolaire 2015-2016
Communes de Lamoura – Lajoux – Septmoncel	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Lavancia-Epercy	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Lavans-lès-Saint-Claude	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Longchaumois	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Lons-le-Saunier	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Communes de Martigna – Villards d'Héria - Montcusei	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Messia sur Sorne	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017
Commune de Mignovillard	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Moirans en Montagne	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016
Communes de Montmirey la Ville – Moissei – Montmirey le Chateau	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018

<u>Collectivité signataire d'un PEdT</u>	<u>Durée de la convention relative au Projet Educatif Territorial (PEdT)</u>
Commune de Montmorot	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017
Commune de Montrond	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Morez	Années scolaires 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016
Commune de Perrigny	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Petit-Noir	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Pratz	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Prémanson	Années scolaires 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016
Commune des Rousses	Années scolaires 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016
Commune de Ruffey sur Saillie	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Saint-Claude	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016
Commune de Saint-Lupicin	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018

<u>Collectivité signataire d'un PEdT</u>	<u>Durée de la convention relative au Projet Educatif Territorial (PEdT)</u>
Sivos de Nozeroy	Année scolaire 2015-2016
Sivos de Pont de Poitte	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos de Sellières	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos de Vaux-lès-Saint-Claude – Jeurre	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos de Viry – Rogna - Choux	Années scolaires 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016
Sivos des Joux (Grande Rivière)	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos des Lacs (Clairvaux les Lacs)	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017
Sivos du Haut Lizon (Cernans)	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos du Hérisson (Doucier)	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos du Plateau (Loulle)	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos du Revermont (Macornay)	Année scolaire 2015-2016
Sivos en Sapey (Charchilla – Maisod – Meussia)	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018

<u>Collectivité signataire d'un PEdT</u>	<u>Durée de la convention relative au Projet Educatif Territorial (PEdT)</u>
Communauté d'Agglomération du Grand Dole – Sivos de Brevans/Baverans – Sivos de Romange - SIP de Rochefort/Nenon - Communes de : Amange – Authume – Biarne – Champdivers – Chatenols – Damparis – Dole – Gevry – Abergement la Ronce – Archelange – Champvans – Choisey – Le Deschaux – Foucherans – Goux – Gredisans – Menotey – St Aubin – Tavaux – Chevigny – Jouhé – Parcey – Sampans – Villette les Dole - Molay	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017
Communauté de communes Arbois, Vignes et Villages, Pays de Louis Pasteur - Sivos du Bas - Sivos d'Arbois	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Communauté de communes du Comté de Grimont Poligny – Sivos du Premier Plateau – Sivos du Val d'Orain – Communes de : Aumont – Grozon – St Lothain – Montholier – Poligny	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017
Communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille – Sivos de Bréry/St Germain les Arlay – Sivos de Montain/Lavigny/Le Louverot/Plainoiseau – Sivos du Chalet – Communes de : Voiteur - Dombians	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Communauté de communes Jura Nord	Années scolaires 2014/2015, 2015-2016, 2016-2017
Communauté de communes de la Région d'Orgelet	Années scolaires 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016
Communauté de communes de la Petite Montagne	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Communauté de communes du Pays de St Amour	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017
Communauté de communes du Sud-Revermont	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017
Communauté de communes du Val d'Amour - Sivos de Vaudrey/Ounans – Sivos d'Augerans/Belmont/Loye – Sivom de Souvans/Nevy les Dole – Communes de : La Vieille Loye – Chissey sur Loue – Port Lesney – Mouchard – Chamblay – Montbarrey – Santans – Cramans – Pagnoz - Villers Farlay – Mont sous Vaudrey	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES  
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 30 décembre 2015

Dépôt légal 4<sup>ème</sup> trimestre 2015

Imprimerie de la Préfecture du Jura